

Webinar 

Réforme E-Invoicing & E-reporting en France
Etat de l'art de la réforme fiscale
13^{ième} session

Le 19 octobre 2023

Christophe VIRY, Product Marketing Director, Generix Group

cviry@generixgroup.com

Merci aux 15 000 participants à nos webinars



03/10/2023 Replay Webinar

FACTURE ÉLECTRONIQUE

Accédez au replay du Webinar : Report de la réforme fiscale : Tout ce qu'il faut savoir

[VISIONNER LE REPLAY](#)



21/09/2023 Replay Webinar

FACTURE ÉLECTRONIQUE

Accédez au replay du Webinar : Facture électronique et réforme fiscale : Où en sont les...

[VISIONNER LE REPLAY](#)

- » Catalogue 5 Webinars dédiés à la réforme EIR
- » A venir « Découvrir votre PDP en live »



25/05/2023 Replay Webinar

FACTURE ÉLECTRONIQUE

Webinar Facture électronique et réforme fiscale : Pourquoi et comment choisir une PDP ?

Webinar jeudi 19 Octobre | E-invoicing & E-reporting : Comprendre et se préparer aux obligations de la réforme fiscale



Au programme de cette 13ème session :

- Le point sur la réglementation et ses prochaines étapes
- L'état de l'art de la prochaine réforme, synthèse des différentes publications
- Les nouvelles obligations et les impacts pour les entreprises
- Les conseils pour se préparer à la prochaine échéance

[S'INSCRIRE MAINTENANT](#)

Agenda

- Generix, offre e-invoicing, implications dans la réforme
- Dispositions réglementaires
- **Etat de l'art de la réforme**
- **Synthèse des spécifications AIFE version 2.3**
- Questions & Réponses

Sources : spécifications AIFE, ateliers DGFIP & AIFE, communauté de relai, groupes de concertation MFE DGFIP, ateliers individuels DGFIP, travaux GT153 FNFE, FAQ DGFIP-AIFE, décret et arrêté ...

Une partie des informations communiquées sont susceptibles d'évoluer selon les nouvelles versions des spécifications et réglementations à venir





01

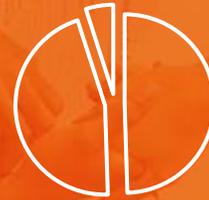
Generix Group

Role et implication

Réforme EIR



CA 2022-23 : **+90 M€** +5%



46 % CA
B2B Integration & Collaboration
(EDI, P2P, O2C, E-Invoicing)



EBITDA : 10 à 15 % du CA



18 % du C.A. en **R&D**
64 % revenus récurrents



+60 pays déployés
43 % du C.A. International



840 Collaborateurs
54 % à l'international
46 % en France : Paris, Rennes, Auxerre,
Clermont-Ferrand, Lille

Generix Invoice Services, 27 années d'expérience



1996

1^{er} certification/ DGFIP



1999

SaaS Provider from



+10

Certifications



+60

Regulation complied



15 / 20 %

Market share in France,
Portugal, Benelux, Spain ...



+ 300

Interco
+ 100 directs



+ 500 000 000

E-Invoicing
per year



+ 4 000

Contrats
+ 300 000 businesses
E-Invoicing customers

Generix Invoice Services : proposition de valeur

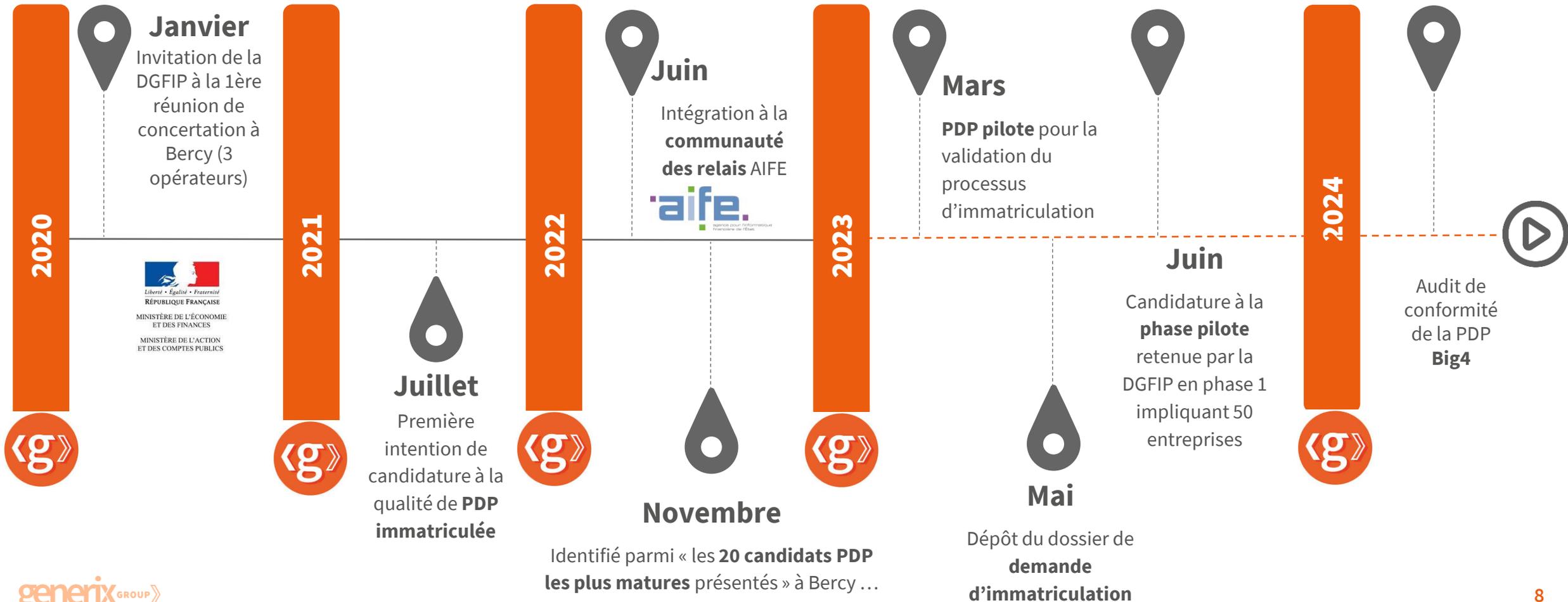
Generix Group value proposition:

Améliorer l'efficacité opérationnelle des processus de facturation, la visibilité et la gestion du cash en combinant sur la même plateforme : **e-invoicing, archivage, détection des fraudes, AP et AR Automation, collaboration P2P/O2C, financement, paiement, Tax determination (CA3) ... valorisation de la data (analytique, use cases AI)** tout en supportant **les contraintes réglementaires** dans plus de 60 pays



Notre ambition est d'être la première PDP en volume de facture

Participation ateliers MFE, AIFE, FNFE, GS1, NUMEUM, SDDS, TECH'IN, CCI, CEDHYS, ASF ...



Couverture des services de notre PDP

Être une PDP avec des services étendus au delà des exigences

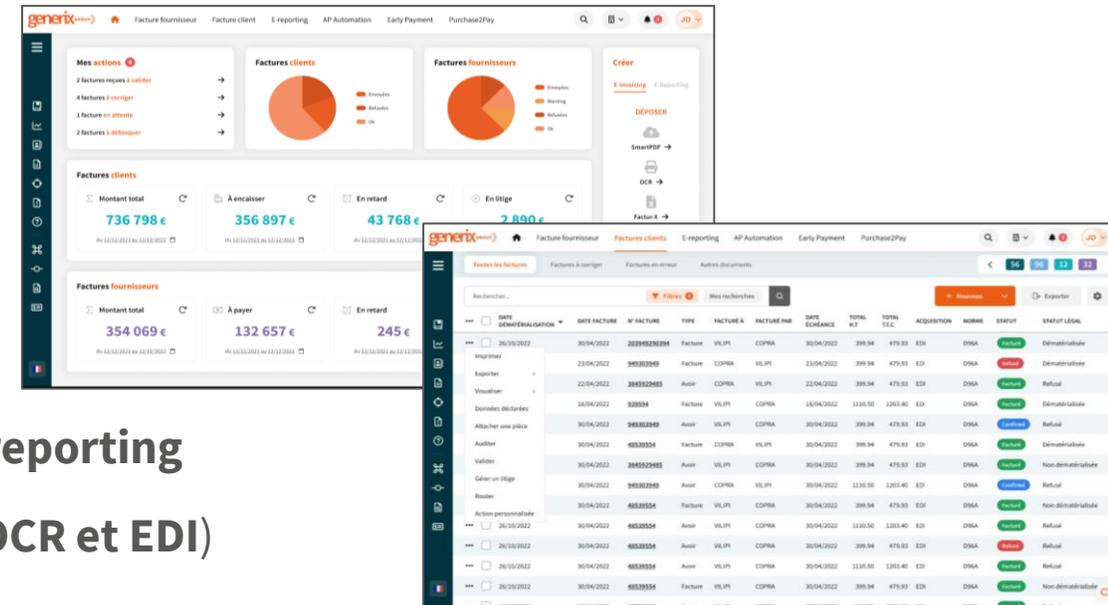
» La PDP Generix assurera l'ensemble des services possibles au regard des exigences de l'AIFE

- » Emission, réception des factures B2B domestiques (flux 2 et 3) avec déclaration du flux 1
- » Application des contrôles obligatoires (technique, syntaxiques, métier, ...) avec gestion des rejets
- » E-reporting des données de facture d'achat, vente B2B international (flux 8 poussé et 10.1 déclaré)
- » E-reporting des données de factures ou transactions B2C (flux 9 poussé, 10.1 ou 10.3 déclarés)
- » E-reporting des données d'encaissement des factures de prestation (flux 10.2, 10.4 ou cycle de vie)
- » Gestion des flux avec l'annuaire PPF (flux 13 et 14)
- » Gestion du cycle de vie de facture et statuts associés (flux 6 et 7)
- » Gestion des transmissions et cycle de vie
- » Modélisation, orchestration des 36 cas d'usage
- » Archivage pièces justificatives, documentation la piste d'audit, gestion du lisible
- » Catalogue de services via API (GIS + extensions PPF), raccordement PPF, interopérabilité



Couverture des services additionnels de notre PDP ...

- » Gestion des **flux (factures et autres) hors périmètre réforme** : flux non domestiques, factures B2C, ticket-X, activités exonérées/dispensée (261 CGI), intra-assujettis unique, hors champs TVA, flux valant facture, note de débit, ...
- » Prises en charge de **tous les formats EDI/XML hors réforme**
- » Gestion des règles **contrôles métier** en émission et réception
- » **Archivage** à valeur probante, incluant pièces de la piste d'audit
- » **Gestion du lisible** intègre
- » Gestion des **36 cas d'usage (et des prochains)**
- » Gestion de l'ensemble des contraintes liées au 3 catégories **d'e-reporting**
- » Gestion des 3 modes de création/diffusion des factures (**saisie, OCR et EDI**)
- » Gestion des 3 modes de sécurisation des factures (**EDI, signature et piste d'audit**)
- » Connexion et interopérabilité au-delà du PPF et des PDP



Et l'ensemble de nos services métiers à valeur ajoutée : AP/AR Automation, P2P/O2C, Payment & Finance, Data, ...

Dynamique de promotion des réformes auprès des entreprises

Membre de la communauté des relais de la DGFIP

Webinars : 15 000 inscrits !

Webinar Facture électronique : Comprendre et se préparer aux obligations du 1er juillet 2024 en France



1er mars 2022
WEBINAR

« Facture électronique :
Comprendre et se préparer aux
obligations du 1er juillet 2024 »

Christophe VIRY
Product Marketing Director

generixgroup

Generix Group vous propose mardi 1er mars 2022 à 9h30 une synthèse de 60 minutes pour comprendre l'essentiel de la réforme et de ses conséquences pour les entreprises. Au programme :

- Le point sur la réglementation et ses prochaines étapes
- L'état de l'art de la prochaine réforme, synthèse des différentes publications
- Les nouvelles obligations et les impacts pour les entreprises
- Les conseils pour se préparer à l'échéance du 1er juillet 2024

Webinar animé par Christophe VIRY, Product Marketing Director de Generix Group et expert reconnu dans le secteur de la facturation électronique depuis une vingtaine d'années.

649
INSCRITS

NEWSLETTER

E-invoicing et réforme fiscale

Votre rendez-vous mensuel avec Christophe Viry, expert de la facturation électronique et de la réforme fiscale 2024

De Christophe VIRY
Product Marketing Manager chez Generix Group

Publication mensuelle
450 abonnés

Modifier Partager

Éditions 1

Publié le 11 y a 3 semaines

Facturation électronique Réforme fiscale 2024

J - 532

generixgroup

generixgroup

Réforme fiscale 2024 & Facture électronique, où en sont les entreprises ?

BAROMÈTRE 2023
édition

L'équipement des entreprises en France, leurs usages et leur attitude face à la réforme fiscale en préparation

markess.
by exaegis

Forum National de la Facture Électronique
et des Marchés Publics Électroniques

EESPA
European E-invoicing Service Providers Association

Peppol

fntc
FÉDÉRATION DES TIERS DE CONFIANCE DU LUMÉRIQUE

GS1

568
INSCRITS

Webinar Facture électronique et réforme fiscale : pourquoi et comment choisir une PDP ?



WEBINAR

Jeu 8 décembre 2022 à 9h30

Facture électronique & réforme fiscale :
Pourquoi et comment
choisir une PDP ?

Christophe Viry
Product Marketing Director,
Expert en facturation électronique

Au plus tard le 1er juillet 2024, les entreprises devront avoir choisi leur prestataire pour émettre et/ou recevoir leurs factures électroniques.

Au programme de ce nouveau webinar :

- Rappel du **contexte** et des **obligations** à respecter
- PPF, PDP, OD : **rôle de chacun** et différences
- **12 bonnes raisons** de choisir une PDP
- Notre **grille comparative** pour sélectionner sa PDP

JE M'INSCRIS

generixgroup

Généralisation de la facture électronique : une opportunité pour les entreprises européennes et mondiales

generixgroup

GENEX GROUP NOS SOLUTIONS CONSEILS ET SERVICES NOS CLIENTS ET PARTENAIRES CARRIÈRES ACTUALITÉS ET RESSOURCES

CONTACTEZ-NOUS

Découvrez le projet de nouvelle Directive européenne sur la TVA à l'heure du digital

Publié le 13 février 2023

Home » Articles » Découvrez le projet de nouvelle Directive européenne sur la TVA à l'heure du digital

Actualités

Facture Électronique

02

*Dispositions Réglementaires
actuelles et à venir*



Dispositions réglementaires actuelles

- » 1991 : Acte de naissance de la facture électronique (EDI) en France avec la LF 1990
- » Directive Européenne 2006/112/CE modifiée par celle de **2010/45/UE**, relative à la TVA et la facture,
 - » Constance dans les obligations de l'assujetti : « **garantir l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des factures à compter du moment l'émission et jusqu'à la fin de la période de conservation** »
 - » Depuis 2010, 3 manières de créer ses originaux numériques « **Lorsqu'ils transmettent des factures par voie électronique, les assujettis peuvent soit mettre en place des contrôles établissant une piste d'audit fiable, soit recourir à la signature électronique avancée fondée sur un certificat qualifié et créée par un dispositif sécurisé de création de signature soit utiliser l'échange de données informatisées (EDI)** répondant aux normes prévues par le code général des impôts (CGI). »
 - » Transposition en France : 2 décrets et un arrêté les 24 et 25 avril 2013 puis le **BOFIP du 18 octobre 2013**
- » Directive **2014/55/UE** relative à l'obligation de factures électroniques dans le cadre des marchés publics
 - » **Norme sémantique européenne (EN 16931) avec 2 syntaxes d'implémentation (UBL & UN-CEFACT CII)** dont le support est obligatoire pour les entités publiques depuis avril 2020
 - » Ordonnance n° **2014-697 du 26 juin 2014** relative à facturation électronique obligatoire dans le B2G

Réforme E-Invoicing & Reporting : ce qui perdure

L'assujetti doit garantir l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des factures à compter du moment de l'émission et jusqu'à la fin de la période de conservation (article 289 V du GCI)

Lorsqu'ils transmettent des factures par voie électronique, les assujettis peuvent soit mettre en place des contrôles établissant une piste d'audit fiable, soit recourir à la signature électronique avancée fondée sur un certificat qualifié et créé par un dispositif sécurisé de création de signature soit utiliser l'échange de données informatisées (EDI)

Les obligations de conservation des factures et pièces associées selon la voie utilisée + les pièces justificatives à la documentation de la piste d'audit
(BOFIP 2013, article L.102B du Livre des procédures fiscales et article L.123-22 du Code du commerce)

Obligation de facture électronique dans la sphère B2G (ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014)

Les principales étapes réglementaires de la réforme EIR

- » **2015** : Article 222 de la loi Macron
- » **2019** : Article 153, LF 2020 puis en **2020** : Article 195, loi n° 2020-1719 du 29/12/2020 de finance pour 2021
- » **2021** : Ordonnance n° 2021-1190 du 15/09/2021 relative à la généralisation de la facture électronique
- » **2021** : Obtention le 1/12/2021 par la CE de la dérogation aux articles 218 & 232 de la directive 2006/112/CE
- » **2022** : Article 26, de la loi n°2022-1157 de finance du 16/08/2022, adopté le 16 aout 2022
- » **2022** : Arrêté du 7/10/2022 relatif à la généralisation de la facture électronique ...
- » **2022** : Décret n° 2022-1299 du 7/10/2022 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facture...

Les prochains textes réglementaires attendus :

- » **Septembre/octobre 2023** : Projet de loi de finance pour 2024 + amendement cf modalités du report
- » **Fin 2023** : Loi de finance pour 2024, intégrant nouvel article relatif à la réforme
- » **Fin Q1 2024** : arrêté et décret
- » **Courant 2024** : BOFIP
- » **2024** : Nouvelle directive UE relative à la TVA remplaçant la directive 2006,

Réforme EIR : Une double obligation (article 289 bis et 290 du CGI) (1/2)

L'article 289 bis prévoit une **obligation de facturation électronique (e-invoicing)**, à savoir l'émission, la transmission et la réception des factures selon des normes définies par arrêté.

« Art. 289 bis. – I. – Pour l'application de l'article 289 et par dérogation au VI du même article, l'émission, la transmission et la réception des factures relatives aux opérations mentionnées aux « a » et « d » du 1° du I de l'article 289, ainsi qu'aux acomptes s'y rapportant, **s'opèrent sous une forme électronique selon des normes de facturation électronique** définies par arrêté du ministre chargé du budget **lorsque l'émetteur de la facture et son destinataire sont des assujettis qui sont établis, ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France** ».

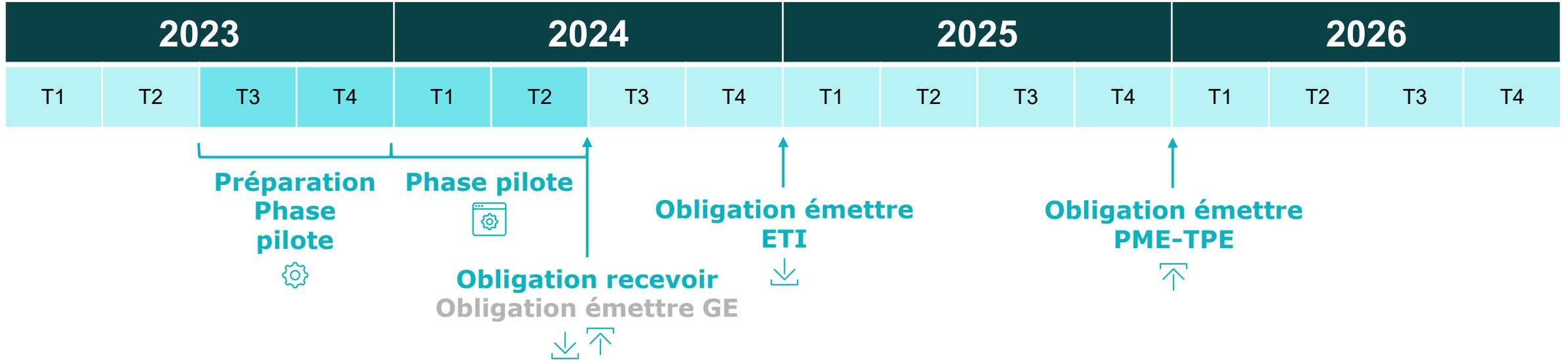
Réforme EIR : Une double obligation (article 289 bis et 290 du CGI) (2/2=

L'article 290 du CGI prévoit de compléter l'obligation de e-invoicing par la **transmission de données complémentaires (appelée e-reporting)** à l'administration pour les transactions interentreprises non domestiques appelées **B2B International (Business-to-Business)**, et entre les entreprises et le consommateur final en France appelées **B2C (Business-to-Consumer)**, ainsi qu'avec les **données de paiement des transactions**.

L'article 290 décrit les opérations (livraisons de biens et prestations de services) devant faire l'objet de l'*e-reporting* et de communication à l'administration fiscale sous forme électronique selon des normes de transmission définies par arrêté du ministre du budget.

« Art. 290 A. – I. – Les données relatives au paiement des opérations relevant de la catégorie des prestations de services mentionnées aux articles 289 bis et 290, à l'exception de celles pour lesquelles la taxe est due par le preneur, sont communiquées sous forme électronique à l'administration fiscale selon des normes de transmission définies par arrêté du ministre chargé du budget en recourant soit au portail public de facturation qui les communique à l'administration, soit à un autre opérateur de plateforme de dématérialisation qui les transmet à ce portail chargé d'assurer leur transmission à l'administration. »

Planing ?? Nouveau calendrier de la réforme (MAJ 17 octobre amendement LF2024)



L'essentiel des obligations

C1 - Internal

1^{er} janvier 2028
Fin tolérance
« PDF » ?

Pour les grandes entreprises et les ETI, émettre les factures B2B domestiques par voie électronique* dans le respect de la norme sémantique et syntaxique EN 16931

Pour les grandes entreprises et les ETI, transmettre au PPF les données de facturation des factures B2B domestiques (26 mentions ou 21 pour factures PDF)

Recevoir les factures par voie électronique

Être inscrit et inter-agir avec l'annuaire

Choisir une ou des PDPs ou le PPF

Pour les G.E et ETI : transmettre les données de e-reporting (ventes/achats B2B international, transactions B2C, encaissement facture de prestation)

Appliquer en émission et réception des contrôles obligatoires et gérer les conséquences d'échec (technique, syntaxique, fonctionnel et métier)

Gérer le cycle de vie de facture (4 statuts obligatoires minimum)

Respecter les règles des 36 cas d'usage standardisés

Pour les PME-TPE, émettre les factures par voie électronique* (EN 16931)

Pour les PME-TPE, transmettre les données de facturation B2B

Pour les PME-TPE, transmettre les données de e-reporting

Pour tous, transmettre 34 données versus 26

»

1^{er} septembre 2026

* Avec les nouvelles mentions obligatoires

1^{er} septembre 2027

Au-delà des obligations d'émettre et recevoir, le report des dates impacte aussi

- » Le planning de préparation et réalisation de la **phase pilote**
- » La date de **livraison du PPF** permettant les **tests d'interopérabilité**, condition à l'immatriculation
- » Le **planning d'immatriculation** des PDP
- » Le déploiement des divers **modes d'authentification** (1 juillet 2024 & 31 décembre 2027)
- » La fin de la **tolérance de l'OCR** (1^{er} janvier 2028)
- » **Les vagues de déploiement des données** à e-reporter en flux 1 et 10.1 (1^{er} juillet 2024 & 1 janvier 2026)
- » La réalisation du **rapport d'audit** (1^{er} juillet 2025 ou 12 mois après le démarrage)
- » La date d'application de **SecNumCloud** (1^{er} juillet 2025)
- » L'impact potentiel d'une harmonisation européenne ... via la directive **ViDA en 2028 ?**

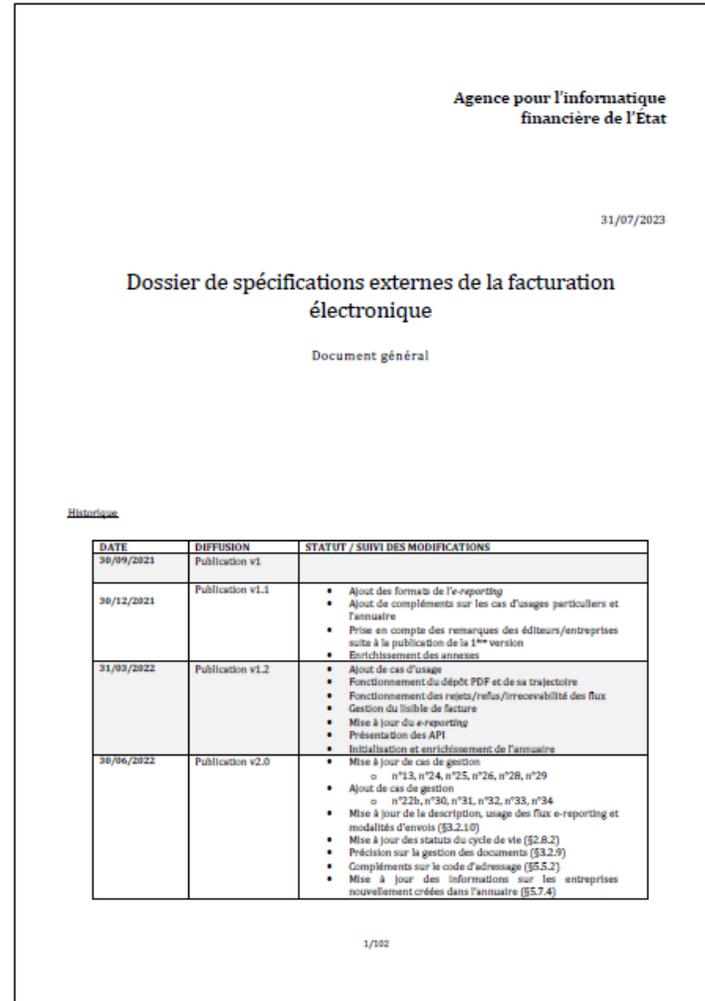
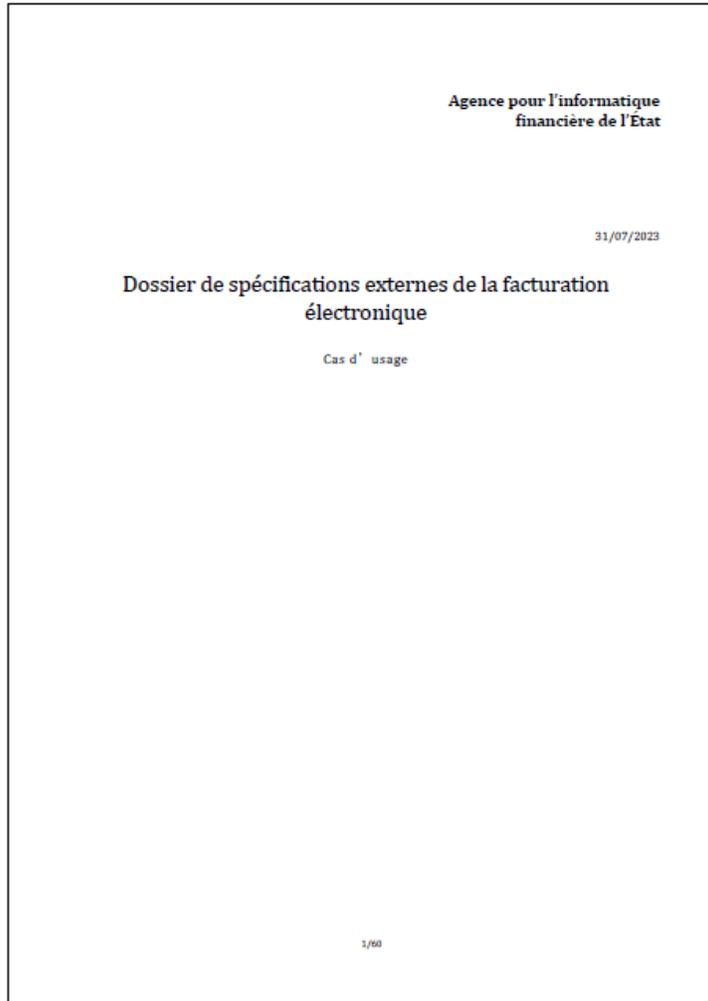
Sans évoquer les « bouleversements » dans les projets de mise en conformité des entreprises et PDP !



03

Etat de l'art détaillé
Dossier de spécifications V2.3
Ateliers, FAQ, décret & arrêté ...

Spécifications externe de la facturation électronique version 2.3 du 31 juillet 2023



- Annexe 1 - Format sémantique FE e-invoicing - Flux 1 & 2 - V1.7.xlsx
- Annexe 2 - Format sémantique FE CDV - Flux 6 - V1.9.xlsx
- Annexe 3 - Format sémantique FE annuaire - V1.4.xlsx
- Annexe 4 - Format sémantique FE e-reporting - Flux 8 - V1.5.xlsx
- Annexe 5 - Format sémantique FE e-reporting - Flux 9 - V1.5.xlsx
- Annexe 6 - Format sémantique FE e-reporting - Flux 10 - V1.9.xlsx
- Annexe 7 - Règles de gestion - V1.5.xlsx

FAQ

> FAQ - Facturation électronique

En savoir plus

- > E-invoicing : la facturation électronique
- > E-reporting : La transmission de données de transaction à l'administration
- > Calendrier de la réforme de la facturation électronique
- > Facturation électronique - Plateformes de dématérialisation partenaires
- > Annexe A - Opérations situées dans le champ de e-reporting
- > Annexe B - Opérations DOMCOM
- > Annexe C - Données de facture
- > Annexe D - Données de transaction
- > Annexe E - Données de paiement
- > Annexe F - Fréquences et délais de transmission des données de transaction et de paiement
- > Baromètre France Num 2022 : le numérique dans les TPE PME
- > Quizz "Facturation électronique"

Spécifications toujours incomplètes et parfois complexes à interpréter

- » Les spécifications externes prennent souvent l'angle du PPF et non des PDP alors que 80 % des entreprises (GE et ETI) utiliseront une PDP, de plus en plus plébiscitées par la DGFIP
- » Déjà l'annonce de **prochaines versions des spécifications** : 2.4 et suivantes
- » Report de la publication de la **doctrine administrative à 2024** (BOFIP Impôt)
- » **Spécifications incomplètes et problèmes d'application dans plusieurs domaines**
 - » E-reporting (première atelier le 14 septembre au matin ! -> structurant)
 - » Annuaire et l'API
 - » Interopérabilité des PDP en mode bilatéral,
 - » Mode d'authentification et leur application, SecNumCloud ...
- » **Ou encore** : les fichiers d'exemples, le swagger (fin juillet), la XSD du flux 10, périmètre des données et format syntaxique de l'annuaire, modalité de gestion de la signature électronique, gestion des arrondis, les modes de sécurisation, la gestion du lisible, les cycles de vie annuaire & statut flux 6 ...

et tout ce que nous n'avons pas encore identifié !

Réforme EIR : analyse en 12 thèmes

- 1) Grands principes, architecture, PPF, PDPs**
- 2) Cartographie des flux**
- 3) Données et formats des factures et flux**
- 4) Contrôles à appliquer et conséquences**
- 5) Cycle de vie**
- 6) E-reporting et transmission**

- 7) Traitement des cas d'usages**
- 8) Annuaire**
- 9) Archivage et gestion du lisible**
- 10) Raccordement et API**
- 11) Interopérabilité**
- 12) Immatriculation des PDP**





generix GROUP 

**Les grands principes
l'architecture en Y
les acteurs
le rôle des PDP, le PPF**

Le périmètre et les chiffres de la réforme

L'obligation de e-Invoicing B2B dans le prolongement de celle du B2G
(article 289 bis CGI)

L'obligation de e-reporting en complément de celle d'e-invoicing
(article 290 CGI)

4 acteurs concernés

1. Les entreprises assujetties
2. Le Portail Public de Facturation (PPF)
3. Les plateformes de Dématérialisation Partenaires (PDP)
4. Les Opérateurs de Dématérialisation (raccordés au PPF ou à une PDP)

4 millions d'entreprises assujettis concernées

- › Grandes entreprises (≈ 300 / 0,01 %)
- › ETI (≈ 8 000, 0,2 %)
- › PME (≈ 150 000, 3,7 %)
- › TPE (≈ 3 850 000, 96,2 %)

Volumes factures par an

- › Facture B2G : 100 millions
- › Factures B2B : 2 milliards
- › Transmissions B2C : 20 à 100 millions

Opérations, acteurs concernées et définitions proposées par l'AIFE

- » La facturation électronique concerne **l'ensemble des opérations d'achats et de ventes de biens et/ou de prestations réalisées entre des entreprises établies en France qui sont assujetties à la TVA dès lors qu'il s'agit d'opérations dites domestiques**, (articles 258 à 259D).
- » **La réforme s'applique à tous les assujettis à la TVA qu'ils soient redevables ou non de la TVA** (cf franchise de base). A contrario, sont exclus les acteurs qui réaliseraient exclusivement des **opérations exonérées au sens des articles 261 à 261 E du CGI** (santé, enseignement, banques, assurances ...) et les transactions donnant lieu à un **marché de défense ou de sécurité** au sens du code de la commande publique (Article 413-9 du code pénal).
- » **3 typologies de factures**
 - » Le **B2B domestique** désigne les transactions réalisées entre assujettis à la TVA établis en France et soumises aux règles de facturation française (le **B2G** est assimilable au B2B domestique).
 - » Le **B2B international** désigne les transactions réalisées entre 2 assujettis à la TVA dont l'un est établi en France et l'autre au sein de l'Union Européenne ou hors de l'Union Européenne. Cela peut viser aussi des opérations imposables à la TVA en France réalisées entre 2 assujettis établis à l'étranger. (cf règles de TVA intra et extra-communautaires). NB : les importations de biens sont exclues du cadre de la réforme (pas les PS)
 - » Le **B2C** désigne des transactions entre un assujetti à la TVA (vendeur) et des non assujettis (acheteur)

L'architecture en Y : Portail Public (PPF) et Plateformes de Dématérialisation (PDPs)

- » Le choix d'architecture vise à **préserver l'existant, l'architecture dite en Y** ou modèle mexicain a été préférée à l'architecture dite en V (modèle italien)
 - » Une plateforme publique (incluant Chorus Pro) offrant des **services minimum et gratuits aux entreprises, collectant les données e-reporting pour le compte de la DGFIP, administrant un annuaire**
 - » Toutes les factures originales peuvent être traitées par le PPF ou les PDPs. Ces dernières doivent déposées sur la plateforme nationale les données obligatoires des factures traitées pour le compte de tiers.
 - » **Des plateformes privées agissant comme tiers de confiance pour la DGFIP, autorisées à transmettre les factures aux entreprises sans passer par la plateforme nationale ...**

» Les motivations du modèle en Y

- » Préservation des investissements des entreprises et plus grande rapidité du déploiement
- » Services à valeur ajoutée des PDP, gestion de la diversité (dont les formats), cas métiers, filières,
- » Résilience du modèle, délestage possible de la plateforme nationale, coûts de développement de la PPF
- » Modèle identique à ChorusPro pour le B2G qui a fait ses preuves (+300 concentrateurs EDI connectés)

Acteurs et Architecture dite en Y

ACTEURS DE LA CHAÎNE DE FACTURATION



Entreprises

Fournisseurs et acheteurs équipés ou non d'une solution de dématérialisation en interne (potentiellement une PDP) ou en externe



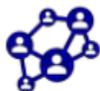
Opérateur de Dématérialisation : OD

Prestataires de services agissant en accompagnement des entreprises en amont PDP / PPF émettrices et en aval des PDP / PPF Destinataires



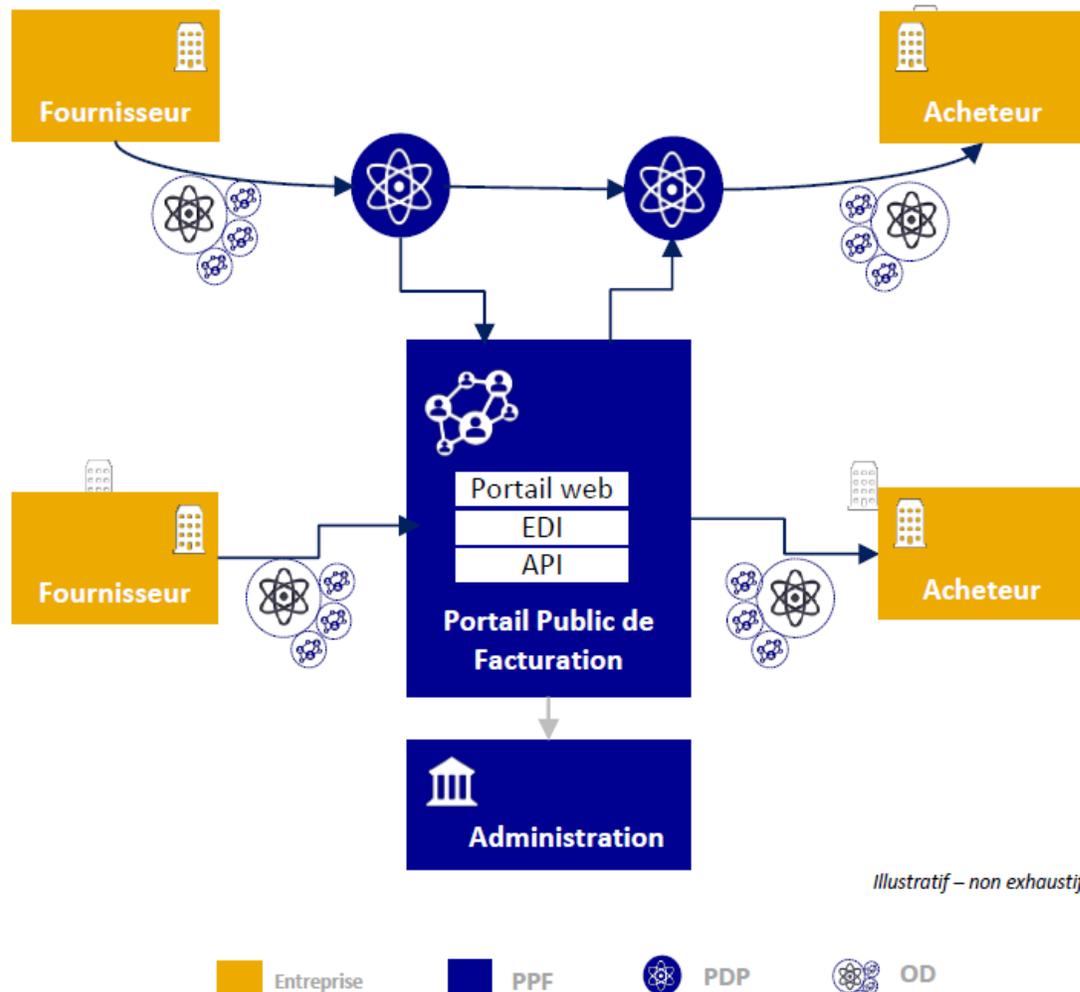
Plateforme de Dématérialisation Partenaire (immatriculée) : PDP

Plateforme de services en charge des contrôles, de l'extraction des données requises et leur transmission au PPF, et de la transmission des factures entre elles ou avec le PPF, Ainsi que des retours de statuts et du e-reporting

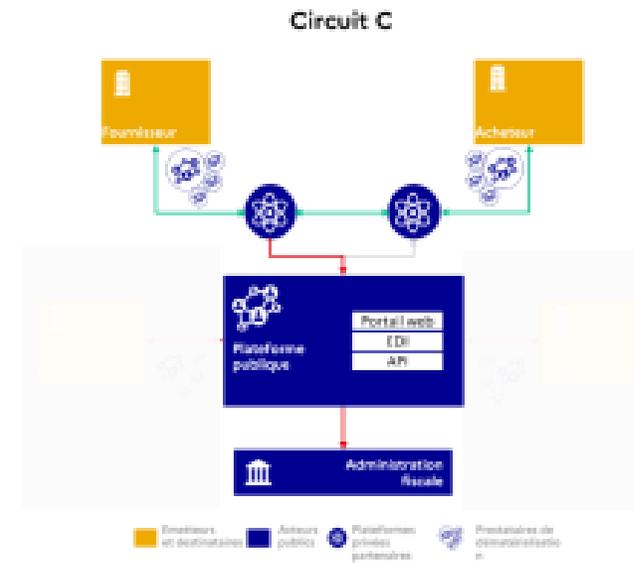
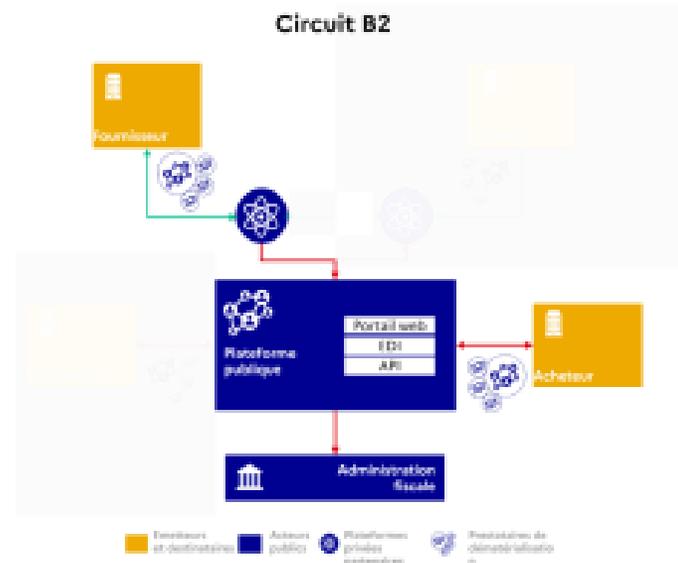
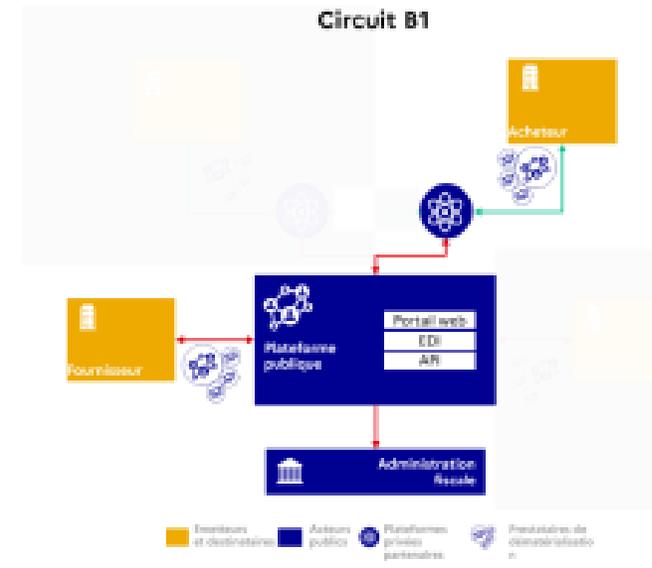
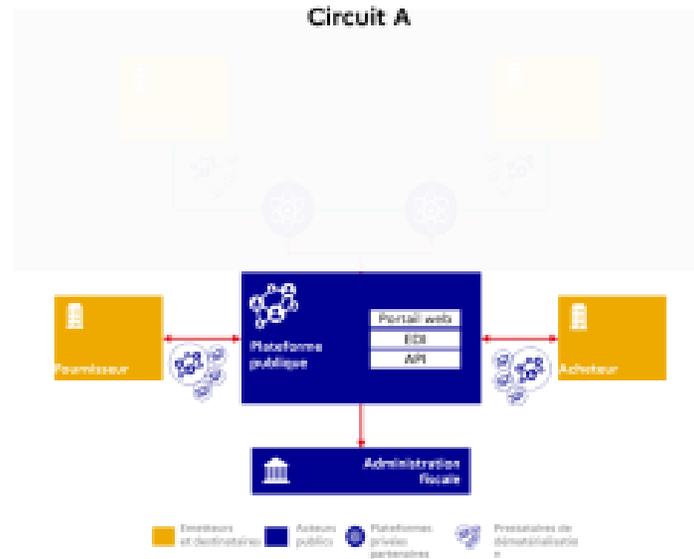


Portail Public de Facturation : PPF

Opérateur public offrant des services d'échange de factures gratuits et concentrant les données de facturation et de e-reporting pour l'administration



Circuits de facturation A, B et C de l'architecture en Y



Rôle et mission du Portail Public de Facturation

- » Le PPF mentionné à l'article L. 2192-5 du code de la commande publique assure les missions suivantes :
 - » **Administrer l'annuaire central** mentionné au III de l'article 289 bis ;
 - » **Recueillir les données** de facturation, de transaction et de paiement ainsi que les informations relatives aux statuts de traitement définies par arrêté du ministre chargé du budget ;
 - » **Transmettre les données à l'administration fiscale** selon des modalités prévues.
 - » **Garantir l'échange des factures électroniques pour les assujettis qui ne recourent pas à une PDP** ;
- » Les principes directeurs du portail public de facturation sont les suivants :
 - » L'implémentation **d'une solution partagée accessible gratuitement pour tous**
 - » Le support des **modes d'échanges déjà utilisés par les entreprises** (mode Portail, mode service et EDI)
 - » Le dépôt de factures dématérialisées, dans les **formats syntaxiques** définis par l'administration et la réception de données de facturation (**saisie Portail ou dépôt PDF**) pour l'émission des factures correspondantes.
 - » **La transmission des données de transactions et de paiement** relatives aux opérations B2B international et B2C
 - » La **compatibilité ascendante avec l'existant B2G** (entre Chorus Pro et la PPF) à chaque fois que possible.

Obligations des Plateformes de Dématérialisation Partenaires

(Décret du 7 octobre, article 242 nonies E)

- I. Permettre aux utilisateurs **d'envoyer des factures** en proposant au Client **la saisie de données de facture , la dépose de fichier de facture PDF traité par un service d'extraction de données et la transmission de fichier structuré :**
 - dans des conditions de nature à en garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures,
 - ainsi que d'envoyer les données de factures mentionnées aux articles 242 nonies J (relative à la constitution du flux 1 « déclaration des données de facture ») et les données d'encaissement des prestations de service relatives aux 242 nonies P.
- II. Garantir l'existence de moyens mise en œuvre **pour assurer la conformité des factures** aux conditions prévues par le V de l'article 289 du Code Général des Impôts (CGI), notamment en cas de conversion de la facture dans l'un des formats du socle minimum
- III. **Effectuer les contrôles mentionnés** à l'article 242 nonies K : contrôles techniques, syntaxiques, fonctionnels et métiers en gérant les règles d'échec aux contrôles (facture irrecevable, rejetée ou refusée)
- IV. **Identifier les destinataires** des factures électroniques qui lui sont confiées par ses Clients au moyen de **l'annuaire central**
- V. **Fournir à l'administration et mettre à jour les informations nécessaires à l'annuaire central** relatives aux entreprises utilisant les services PDP de Generix Group en réception
- VI. Assurer la **transmission des factures électroniques aux PDP choisies** par les fournisseurs ou clients de son Client ou au PPF
 - selon les modalités d'interopérabilité définies à l'article 242 nonies I
 - et dans des conditions de nature à en garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité à compter de leur émission jusqu'à la fin de la période de conservation

Obligations des Plateformes de Dématérialisation Partenaires

(Décret du 7 octobre, article 242 nonies E)

- VI. Recevoir et mettre à disposition de ses Client les factures électroniques** adressées par les autres PDP ou le PPF
- VIII. Assurer la gestion des statuts de traitement des factures électroniques en garantissant :**
 - viii. La mise à disposition à ses Clients des informations relatives à ces statuts ;
 - ix. La possibilité pour ses Clients de mettre à jour les informations relatives aux statuts lorsqu'il y a lieu ;
 - x. La transmission des informations relatives aux statuts de traitement au PPF ainsi qu'aux PDP des parties aux transactions ;
- IX. Extraire et transmettre les données de facturation (domestique, intra-communautaire et extra-communautaire)** destinées à l'administration fiscale en application des dispositions du II de l'article 289 bis du code général des impôts et en assurer la transmission au portail public de facturation dans les conditions et modalités prévues aux articles 242 nonies J (relatif aux mentions obligatoires à transmettre), 242 nonies K (relatif au contrôle de conformité à appliquer) et 242 nonies L (relatif au délai de transmission à l'administration fixé à **24 heures** à compter du dépôt de la facture sur le service de la PDP)
- X. Recueillir, extraire les données relatives aux opérations mentionnées aux articles 290 et 290 A** du code général des impôts et en assurer la transmission au PPF dans les conditions et modalités prévues aux articles 242 nonies M (relatif à la liste des **données de transaction** à transmettre), 242 nonies N (relatif aux contrôles à appliquer lors de ces transmissions), 242 nonies O (relatif au délai et rythme de transmission des données de transaction) et 242 nonies P (relatif à la liste des **données d'encaissement** à transmettre, aux contrôles à appliquer sur ces données et au délai et rythme de transmission des données d'encaissement)
- XI. Garantir l'interopérabilité** (article 41 septies A de l'arrêté) : socle format, raccordement effectif avec 1 PDP, PPF

Obligations des Plateformes de Dématérialisation Partenaires

(Décret du 7 octobre, article 242 nonies E)

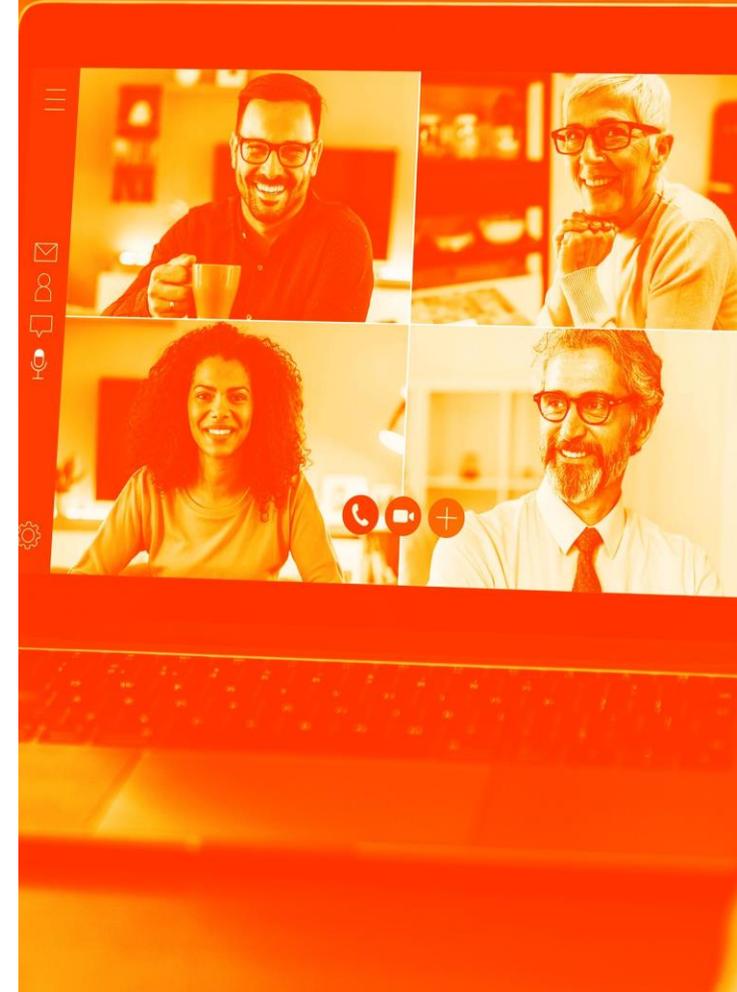
- XII. Garantir en matière d'authentification, l'existence et le fonctionnement normal de fonctions pour vérifier l'identité et la qualité de l'utilisateur et sécuriser l'accès aux services conformément à l'article 242 nonies F de l'annexe II au CGI :**
- x. En recourant à un service de **vérification fiable de l'identité** de la personne utilisatrice et de sa qualité de représentant légal mandataire ou délégataire de l'assujetti au moment de la création du compte sur la plateforme ET à un **mécanisme d'authentification à deux facteurs dont l'un dynamique**
 - xi. En assurant au plus tard au 31 décembre 2027 un **niveau de garantie substantiel** des moyens d'identification électronique de la personne utilisatrice au sens des dispositions du règlement d'exécution UE n°910/2014 (dit eIDAS)
- XIII. Garantir, en matière de traçabilité, l'existence de contrôles, leur correcte mise en œuvre et la conservation des preuves y afférents (cf les accès, l'utilisation restreint de l'annuaire et processus applicatifs)**
- XIV. Garantir le respect par l'assujetti au nom et pour le compte duquel la PDP agit des conditions fixées au VII de l'article 289 du CGI selon les cas**
- x. Contribuer à la **documentation de la piste d'audit fiable** pour ses Client
 - xi. Satisfaire aux exigences relatives à la transmission de factures assorties d'une **signature électronique**
 - xii. Tenir et conserver en matière d'échange de données informatisé, une **liste récapitulative séquentielle** de tous les messages émis et reçus et de leurs anomalies éventuelles, par utilisateur, et un **fichier des partenaires** avec lesquels elles échangent des factures électroniques ;

Candidats PDP : un panel d'acteur très hétérogène

- » Opérateurs e-invoicing existant ou en mode start-up
- » Opérateurs historiques de flux électroniques, EDI
- » Experts de la compliance fiscale, parfois sous-traitant des opérateurs
- » Des providers services sectoriels : assurance, livre, travail temporaire, optique, ...
- » Places de marché et autres formes de mandataire (paiement, facture, ...)
- » Spécialiste de la transformation digitale, BPO
- » Acteurs de l'archivage, de la GED
- » Prestataires de paiement
- » Editeurs de logiciel de gestion (ERP, finance, comptabilité, ...)
- » Offres plutôt orientées vers les PME, TPE
 - » Experts comptables
 - » Centres de gestion
 - » Banques ...



De nombreux Opérateurs de
Dématérialisation vont
commercialiser les services
de PDP partenaire en marque
« grise » ou « blanche »



Différence OD et PDP

Quelle est la différence entre un opérateur de dématérialisation et une Plateforme de Dématérialisation Partenaire ? (FAQ DGFIP)

« Une Plateforme de Dématérialisation Partenaire est un opérateur de dématérialisation qui a été immatriculé par l'administration fiscale selon une procédure spécifique.

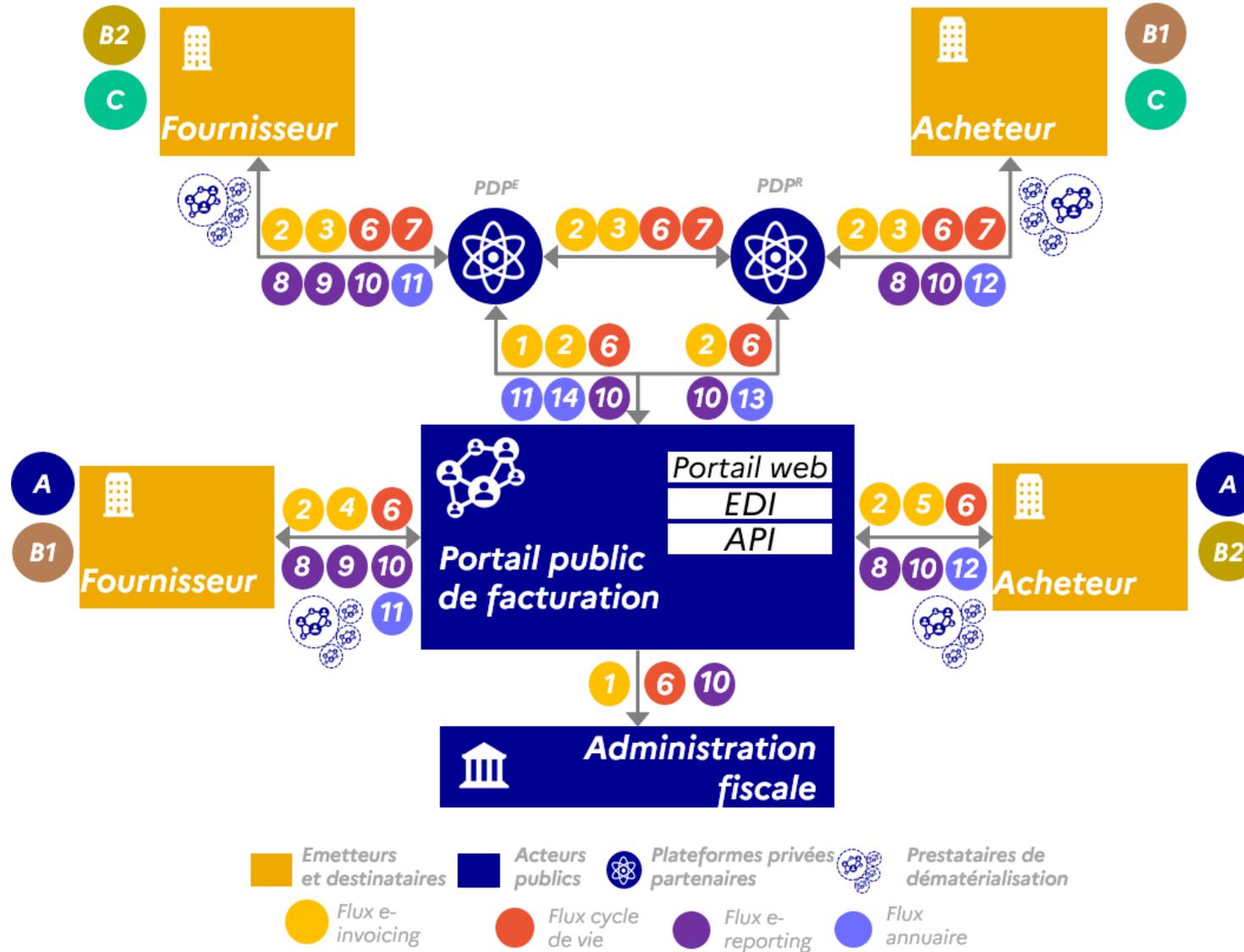
L'opérateur de dématérialisation n'a pas cette qualification et n'a donc qu'un rôle d'intermédiaire entre une entreprise et un PDP ou le PPF. »



generix GROUP 

Cartographie des flux

Cartographie des flux



4 natures de flux

- » E-Invoicing
- » Cycle de vie
- » E-reporting
- » Annuaire

Définition des différents flux

- » **Flux 1** : Transmission des données obligatoires (19 ou 24 puis 34) de la facture (circuit C) par la PDPe
- » **Flux 2** : Flux facture dans l'un des formats de la réforme (UBL, CII et Factur-X / CII)
- » **Flux 3** : Flux facture dans un format autre que ceux de la réforme comme EANCOM, GALIA, ... (circuit C) accepté selon le contrat de service entre les PDP
- » **Flux 4 et 5** : Flux réservés au B2G dans le cadre de la comptabilité ascendante
- » **Flux 6** : Flux du cycle de vie au format de la réforme utilisés en e-invoicing et e-reporting. Véhiculent aussi la déclaration des données de paiement
- » **Flux 7** : Flux cycle de vie aux formats syntaxiques non prévus dans la réforme (circuits C) accepté selon convention entre les PDP. Peuvent alors se substituer au flux 6 tout en étant convertis en flux 6 lors de leur transmission au PPF
- » **Flux 8** : Factures B2B international dans l'un des 3 formats transmises par le fournisseur (cf déclaration des factures émises et reçues) vers sa plateforme (PDP ou PPF) ou l'acheteur vers sa plateforme. Mais il n'est pas transmis entre les PDP et le PPF (flux 10.1 dans ce cas).
- » **Flux 9** : Facture B2C dans l'un des 3 formats transmises par le fournisseur (cf déclaration par le vendeur des factures B2C émises). Mais il n'est pas transmis entre les PDP et le PPF (flux 10.1 dans ce cas).

Définition des différents flux

» Flux 10 : Flux de déclaration au format e-reporting

- » **Flux 10.1** : Transmission des données de **factures B2B internationaux ou B2C** (si pas transmises au PPF au format structuré des flux 8 et 9 par l'assujetti)
- » **Flux 10.2** : Transmission des **données de paiements des factures (B2B domestique, B2B international et B2C)** pour la déclaration des encaissements au titre des factures transmises (flux 8 ou 9) ou non (cf déclarées par un flux 10.1) à l'administration. **Cependant le cycle de vie doit être préféré au flux 10.2 autant que possible**
- » **Flux 10.3** : Transmission des données de **transactions B2C**
- » **Flux 10.4** : Transmission des **données de paiement des transactions B2C**

» Flux 11 à 14 : relatifs à l'annuaire

- » **Flux 11** : Demande de consultation des informations d'adressage de facture de l'annuaire par l'émetteur
- » **Flux 12** : Demande de mise à jour par le destinataire des informations le concernant
- » **Flux 13** : Mise à jour de l'annuaire par une PDPr à la demande de son client cf flux 12)
- » **Flux 14** : Consultation de l'annuaire par une PDPe pour le routage des factures de ses clients



generix GROUP 

Format des flux
Formats des factures
Données des factures

Factures électroniques, 3 modèles

» 3 modèles/catégories de factures électroniques :

- » **Données structurées (EDI)** : + 100 variantes structurés en Europe selon les pays/filières, principalement syntaxes EDIFACT et XML (UBL): ROSSETANET, EANCOM, ETIS, FATURAE, FACTURAPA, EBXML, CXML, FINVOICE, ZUGFERD, SWISSDIGIN, ...
- » **Mixtes ou hybrides** (associant image et données structurée) : Factur-X, GS1 XML, UBL + PJ
- » **Non structurées** (PDF ou équivalent), signées ou non

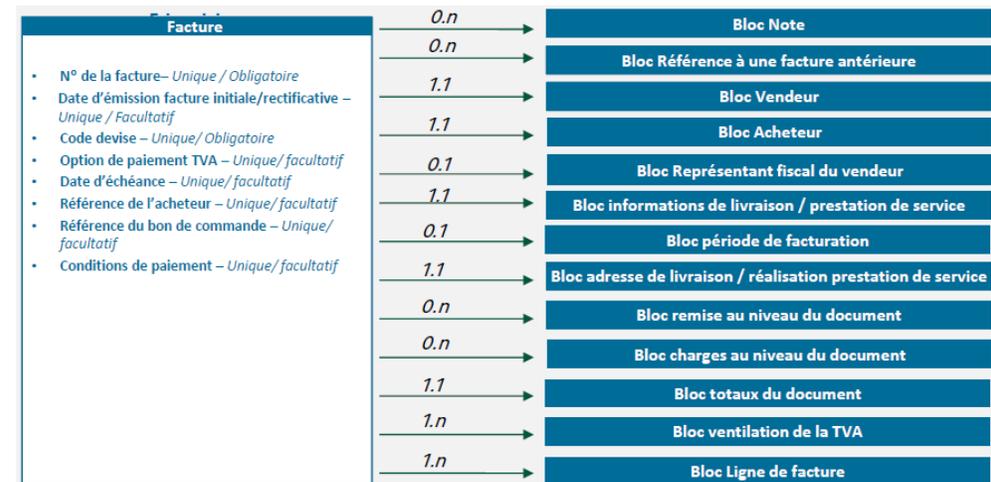
» Une facture structurée peut l'être en partant d'un PDF Océrisée ou d'une saisie de données sur formulaire

» Esprit de la réforme

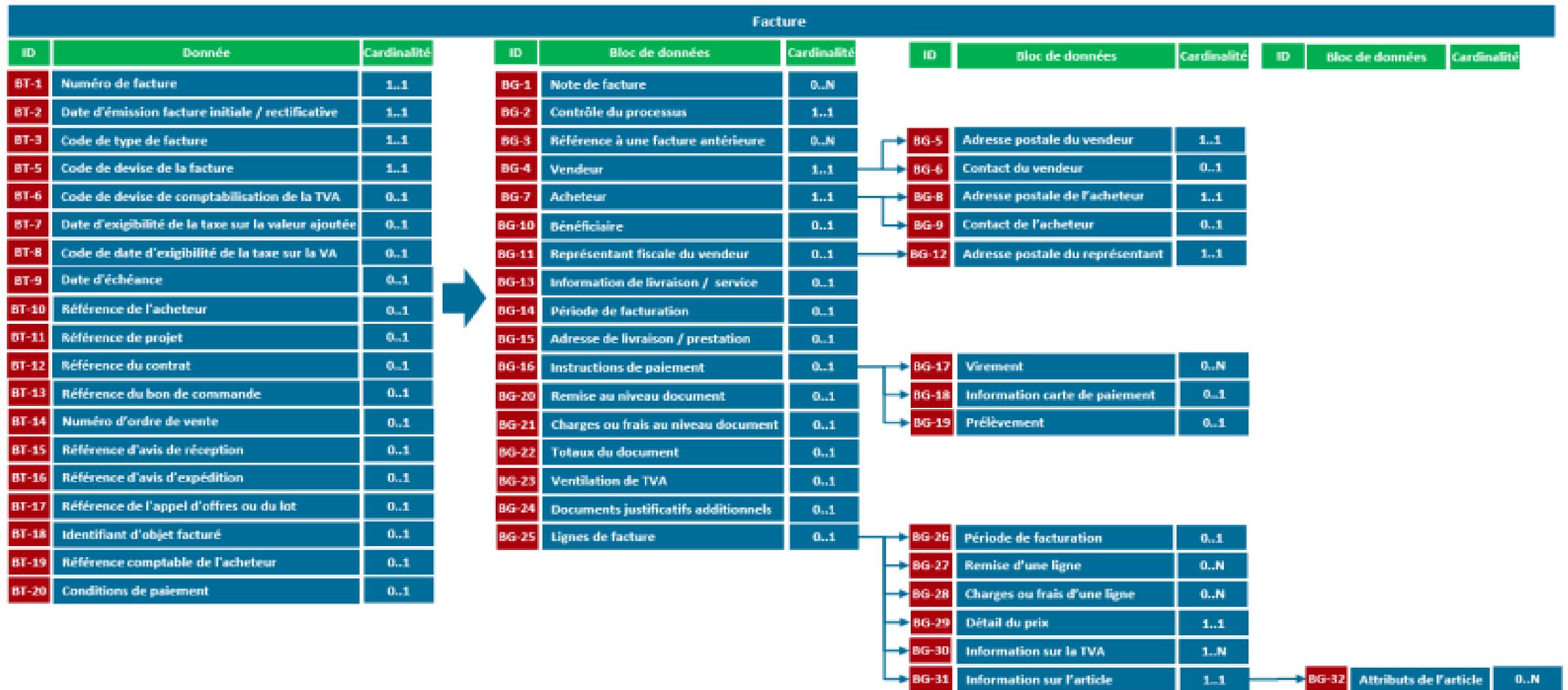
- » Trajectoire pour que **toutes les entreprises émettent nativement** des factures dans un format **structuré**
- » Réforme basée sur la facture EDI. Dès 2024, redéfinition d'une facture électronique est une facture qui a été transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique
- » **Acceptation des formats existants (flux 3)** sous réserve qu'ils couvrent les données attendues et s'appuient sur un socle minimal de données structurées
- » **Tolérance pour le PDF jusque fin 2027** avec moins de données à transmettre dans ce cas (flux 1)

Format de facture (flux 2) : Etapes d'élaboration

1. Elaboration des formats sémantiques **e-invoicing** et pour la transmission des **données de facturation**
2. Identification formats pour le **socle d'interopérabilité** (format des échanges entre PDPs – PPF et PDP-PDP)
3. Règles d'alimentation des syntaxes retenues
4. Elaboration des **formats d'échange pour le e-reporting et cycle de vie**
 - B2B hors domestique, B2C, données de paiement
 - Cycle de vie des factures
5. Publication des spécifications externes et **annexes** (e-invoicing, e-reporting, cycle de vie/paiement) : données, langages, règles de syntaxes, ...



Format sémantique de la norme EN16931



Exemple annexe 1 : (≈ 400 lignes) Données flux 1 et 2 (UBL, CII et Factur-X CII)

ID	Cardinalité	Structure du format				Path de la norme UBL		Type logique	Longueur	Liste valeurs & Nomenclature:	Règles de gestion à respecter	Définition métier de EN16931	Note d'usage EN16931	Rè
		N1	N2	N3	N4	Facture ou avoir	Chemin							
BT-1	1.1	Numéro de facture				/Invoice /CreditNote	/cbc:ID	IDENTIFIANT	20			Identification unique de la Facture.	Numéro séquentiel requis à l'Article 226(2) de la Directive 2006/112/CE [2], pour identifier la Facture de façon unique. Il peut être basé sur une ou plusieurs séries, qui peuvent comporter des caractères	
BT-2	1.1	Date d'émission facture initiale / facture rectificative				/Invoice /CreditNote	/cbc:IssueDate	DATE	ISO	AAAA-MM-JJ		Date à laquelle la Facture a été émise.		
BT-3	1.1	Code de type de facture				/Invoice /CreditNote	/cbc:InvoiceTypeCode /cbc:CreditNoteTypeCode	CODE	3	UNTDID 1001		Code spécifiant le type fonctionnel de la Facture.	Les factures commerciales et les notes de crédit sont définies selon les entrées issues de la liste UNTDID 1001 [6]. Les autres entrées de la liste UNTDID 1001 [6] concernant des factures ou des notes de crédit	
BT-5	1.1	Code de devise de la facture				/Invoice /CreditNote	/cbc:DocumentCurrencyCode	CODE	3	ISO 4217		Devise dans laquelle tous les montants de la Facture sont exprimés, à l'exception du montant total de la TVA dans la devise de comptabilisation.	Une seule devise doit être utilisée dans la Facture, sauf pour le montant total de la TVA dans la devise de comptabilisation. La devise peut être spécifiée pour chaque montant ou au niveau du document, en fonction de la syntaxe utilisée. Les listes de devises valides sont enregistrées auprès de l'Agence de maintenance de la norme ISO 4217	
BT-6	0.1	Code de devise de comptabilisation de la TVA				/Invoice /CreditNote	/cbc:TaxCurrencyCode	CODE	3	ISO 4217		Devise utilisée pour la comptabilisation et la déclaration de la TVA, acceptée ou exigée dans le pays du Vendeur.	Doit être utilisée pour le montant total de la TVA dans la devise de comptabilisation, lorsque le code de devise de comptabilisation de la TVA diffère du Code de devise de facturation. Les listes de devises valides sont enregistrées auprès de l'Agence de maintenance de la norme ISO 4217 « Codes pour la représentation des monnaies et types de fonds ». Il est recommandé d'utiliser la représentation alpha-3. Pour plus d'informations, voir l'Article 230 de la	
BT-7	0.1	Date d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée				/Invoice /CreditNote	/cbc:TaxPointDate	DATE	ISO	AAAA-MM-JJ	Cette donnée n'est pas utilisée en général en France. C'est BT-8 qui indique le régime qui est normalement utilisée.	Date à laquelle la TVA devient imputable pour le Vendeur et pour l'Acheteur dans la mesure où cette date peut être déterminée et diffère de la date d'émission de la facture, conformément à la directive TVA.	La date d'exigibilité correspond généralement à la date à laquelle les biens ont été livrés ou les services achevés (fait générateur). Il existe quelques variations. Pour plus d'informations, voir l'Article 226 (7) de la Directive 2006/112/CE du Conseil [2]. Cet élément est requis si la Date d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée diffère de la Date d'émission de la	
BT-8	0.1	Code de date d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée				/Invoice /CreditNote	/cac:InvoicePeriod/cbc:DescriptionCode	CODE	2	UNTDID 2005		Code spécifiant la date à laquelle la TVA devient imputable pour le Vendeur et pour l'Acheteur	Le code doit être choisi parmi les valeurs suivantes issues de l'UNTDID 2005 [6]: - Date de la facture - Date de livraison - Date de paiement La date d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée en	

Format des flux 1, 2 et 3

Formats des factures flux 2 : Norme européenne EN 16931 + profil extended B2B FR à venir

» Reprise du format sémantique de la norme et des 2 syntaxes d'implémentation

- » UBL version 2.1 de l'OASIS (applicables aux flux 1 et 2)
- » UN/CEFACT cf la spécification technique CCTS version 3.0, balises CII (applicables aux flux 1 et 2)

» + Factur-X : fichier PDF/A3 lisible servant d'enveloppe pour fichier de données conforme à la norme EN 16931 UN/CEFACT CII et des éventuelles pièces jointes. Seul les profils BASIC, BASIC WL EN16931, EXTENDED et EXTENDED FR B2B sont acceptés

Flux 3 : Format d'échange hors socle entre les PDPs selon convention entre PDP (CML, EANCOM, GALIA, ...)

NB : format d'échange reste libre entre les entreprises et leurs PDPs (ERPs, EANCOM, XML, ...)

Flux 1 « transmission des données de facturation » par PDP (circuit C), généré par le PPF lors des circuits B1/B2

» Une liste de données établies avec notion «au démarrage » et « cible » et profil PDF

» Même format que pour les factures cf EN 16931, (UBL & CII)

» Le flux 1 doit être transmis dans les 24 heures à compter de la date de dépôt (cf statut CDV)

Quelques nouvelles mentions obligatoires

» 4 nouvelles mentions obligatoires au titre de l'article 242 nonies 1 annexe II du CGI

- » **SIREN du client** (cf identification des assujettis destinataires sachant que certains n'ont pas de SIREN, clients/fournisseurs non domestique, membre d'un groupe TVA « assujetti unique »)
- » **Catégorie de opérations** (cf perspective du pré-remplissage) figurant sur les factures (livraison de biens, prestations de services ou les deux à la fois) et le cas échéant **l'option de paiement de la TVA sur les débits**
- » **L'adresse de livraison des biens** (cf lutte contre la fraude) si elle est différente de l'adresse de facturation

» + 2 mentions relatives au nouveau régime **fiscal de l'Assujetti Unique à la TVA**

» Les factures électroniques doivent comporter les mentions obligatoires : article 242 nonies A de l'annexe II au CGI, article L441-9 du code du commerce, article L 54110 du code de l'environnement. Seule une partie de ces mentions doivent être transmises à l'administration

» **Date d'application** : Au rythme de l'entrée dans la réforme et au plus tard le 1^{er} janvier 2026. En cas d'entrée anticipée dans la réforme, l'application est à la date d'entrée. **Valable pour toutes les factures produites pas seulement celles relevant du périmètre de la réforme.**

» **NB : 3 Nouvelles mentions obligatoire sur les factures directives UE ViDA**

Modification de la norme EN16931 nécessaires et en cours d'instruction

Demandes d'évolutions de la norme : ces dernières n'étant pas garantie au démarrage de la réforme, les annexes des spécifications externes intègrent les modifications ci-dessous sous forme d'extensions.

» Liste des formats à modifier

- » Gestion des factures multi-commandes / multi-livraisons
- » Gestion d'un payeur dans une facture (PAYER)
- » Ajouter un qualifiant pour le bénéficiaire (PAYEE)
- » Ajouter le rôle d'INVOICEE au sein d'une facture
- » « TIERS FACTURANT » (« INVOICER »),
- » « AGENT DE VENDEUR » (« SALES AGENT »),
- » « AGENT D'ACHETEUR » (« BUYER AGENT »), « BUYER TAX REPRESENTATIVE »,
- » Alignement des données pour le rôle du bénéficiaire (BG-10)
- » Demande de pouvoir catégoriser les pièces jointes
- » Extension pour traiter certains cas de gestion notes sphère B2G, éco Tax DEEE)

Flux 1 : Les données de facturation à transmettre (flux 1 via PDP)

- » Dans le circuit C en particulier, l'administration ne récupère pas toutes les mentions d'une facture mais uniquement celles utiles à ses missions dont pré-remplissage de la déclaration de TVA.
- » « Seule les mentions obligatoires par le CGI (article 242 nonies A de l'annexe II) ou par le code de commerce (article L 441) peuvent être recueillies à ce titre »

Article 41 septies D I : Données à transmettre à l'administration à compter du 1^{er} juillet 2024

- » **24 mentions obligatoires** (données ou blocs de données) au maximum (car certaines ne sont à transmettre que dans certains cas) **en première vague** + les mentions spécifiques à l'assujetti unique
- » **En l'absence du n° d'identification d'un assujetti ... la facture tiendra compte de l'un des identifiants définis au 2 de l'article 41 K**

Article 41 septies D II : **A compter du 1 janvier 2026, les factures électroniques mentionnées au I comportent également sous un format structurée 8 autres données**

Article 41 septies D III : **Pour les factures électroniques émises selon un format autre que structuré ou mixte visées au deuxième alinéa du II de l'article 41 septies C, les données à faire figurer sont ... réduites à 19 contre 24 (hors mentions AU)**

Mentions obligatoires du CGI ou du code de commerce à faire figurer sur les factures et transmettre au titre du flux 1 (24 données + 2 AU)

Numéro d'identité mentionné au premier alinéa de l'article R 123-221 du code de commerce (SIREN) – assujetti
Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n°TVA intracommunautaire) – assujetti ou assujetti unique
Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n°TVA intracommunautaire) – membre de l'assujetti unique
Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n°TVA intracommunautaire) – représentant fiscal de l'assujetti
Pays – assujetti
Numéro d'identité mentionné au premier alinéa de l'article R 123-221 du code de commerce (SIREN) – client
Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n°TVA intracommunautaire) – client
Pays – client
Mention catégorie de l'opération : livraison de biens (LB) / prestation de services (PS) /double (LBPS)
Date d'émission de la facture
Numéro unique de la facture
Numéro de la facture rectifiée en cas d'émission d'une facture rectificative
Option pour le paiement de la taxe d'après les débits
Total hors taxe par taux d'imposition de la taxe
Montant de la taxe correspondante par taux d'imposition
Taux de TVA applicable (à différencier si multiples)
Somme totale à payer HT
Montant de la taxe à payer
En cas d'exonération, la référence à la disposition légale
Code/désignation devise de la facture
Mention « autofacturation »
Référence à un régime particulier visé aux 15° et 16° du I de l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI
Mention « Autoliquidation »
Date de la livraison du bien ou de la fin d'exécution de la prestation
Date de l'acompte versé si elle est différente de la date d'émission de la facture
Mention "membre d'un assujetti unique"

Mentions obligatoires du CGI ou du code de commerce à faire figurer sur les factures et transmettre au titre du flux 1 en vague 2 (8 données)

Minoration de prix (rabais, remises, ristournes)
Dénomination précise du bien livré ou du service rendu
Quantité de biens livrés ou de services rendus
Prix hors taxe de chaque bien livré ou service rendu
Adresse de livraison des biens, si différente de l'adresse du client
Date d'émission de la facture rectifiée en cas d'émission de facture rectificative
Mention d'escompte
Eco-participation (art. L.541-10 du code de l'environnement)

Mentions obligatoires du CGI ou du code de commerce à faire figurer sur les factures et transmettre au titre du flux 1, en cas de déport de facture PDF et pour une phase transitoire (19 données hors mention AU)

Numéro d'identité mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce (SIREN) – assujetti ou membre de l'assujetti unique
Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n° TVA intracommunautaire) – assujetti unique
Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n° TVA intracommunautaire) – en cas de représentant fiscal de l'assujetti
Numéro d'identité mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce (SIREN) – client
Mention catégorie de l'opération : livraison de biens (LB) / prestation de services (PS) / double (LBPS)
Date d'émission de la facture
Numéro unique de la facture
Numéro de la facture rectifiée en cas d'émission d'une facture rectificative
Option pour le paiement de la taxe d'après les débits
Total hors taxe par taux d'imposition de la taxe
Montant de la taxe correspondante par taux d'imposition
Taux de TVA applicable (à différencier si multiples)
Somme totale à payer HT
Montant total de la taxe à payer
En cas d'exonération, la référence à la disposition légale
Code/désignation devise de la facture
Mention « autofacturation »
Référence à un régime particulier visé aux 15° et 16° du I l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI
Mention « Membre d'un assujetti unique »
Mention "Autoliquidation"
Date de l'acompte versé si elle est différente de la date d'émission de la facture

Format des flux

Détaillé dans les annexes disponibles

- » Annexe 1 : Format sémantique FE E-Invoicing Flux 1 et Flux 2
- » Annexe 2 : Format sémantique FE CDV Flux 6
- » Annexe 3 : Format sémantique FE annuaire *
- » Annexe 4 : Format sémantique FE E-reporting flux 8
- » Annexe 5 : Format sémantique FE E-reporting flux 9
- » Annexe 6 : Format sémantique FE E-reporting flux 10
- » Annexe 7 : Règles de gestion

* Flux 11, 12, 13 et 14 « Le périmètre des données et le format syntaxe associé seront complétés dans une version ultérieure des présentes spécifications

Description du flux	Objet	Format (syntaxe) du flux
Flux de facture B2B - F2	e-invoicing	UBL
		CII
Flux de facture B2G		Factur-X
		UBL
		CII
		Factur-X
Cycle de vie Objet Métier - F6	e-invoicing	CDAR
	e-reporting	CDAR
	Annuaire	CDAR
	CDV	CDAR
Cycle de vie Flux - F6	e-invoicing	CDAR
	e-reporting	CDAR
	Flux annuaire	CDAR
	Flux CDV	CDAR
Flux de transmission des Données obligatoires - F1	e-invoicing	UBL
		CII
		Factur-X
Flux de facture B2Bi - F8	e-reporting	UBL
		CII
		Factur-X
Flux de facture B2C - F9	e-reporting	UBL
		CII
		Factur-X
Déclarations - F10	e-reporting	Format spécifique
Flux Annuaire - F11	Annuaire	Format spécifique

Formats sémantiques des flux 1 et 2 (voir annexe 1)

Contenu annexe 1

- » Version : recensement des modifications au fur et à mesure des versions de l'annexe
- » Notice : explications sur le fonctionnement du fichier
- » FE - **Flux 2 - UBL** : format sémantique pour l'UBL pour le flux 2
- » FE - **Flux 1 - UBL** : format sémantique pour l'UBL pour le flux 1
- » FE - **Flux 2 - CII** : format sémantique pour le CII pour le flux 2
- » FE - **Flux 1 - CII** : format sémantique pour le CII pour le flux 1
- » **Factur-X FR CII D16B - Flux 2** : format sémantique pour le Factur-X pour le flux 2
- » **Factur-X FR CII D16B - Flux 1** : format sémantique pour le Factur-X pour le flux 1

Formats sémantiques des flux 6 (voir annexe 2)

Le format sémantique du flux 6 est défini dans « Annexe 2 », comprenant les onglets suivants :

- » **Version** : recensement des modifications au fur et à mesure des versions de l'annexe
- » **Notice** : permet d'expliquer le fonctionnement du fichier
- » **CDV FE – CI ARM** : format sémantique du message CDV
- » **Statuts : récapitulatif des statuts possibles par objet métier**
 - » Flux 2 : statut CDV de facture (codes 200 ...)
 - » Flux 1 : codes 250, 251, ... (accepté, non accepté, ...)
 - » Flux 10 : concernant les transmissions et leurs divers types : code 300, 301, ...
 - » Flux 9 : statut CDV de facture (code 300, 301, ...)
 - » Flux 11 : codes 400, 401
 - » Flux 6 CDV : flux 600

Règles de gestion (voir annexe 7)

Les règles de gestion sont définies dans « Annexe 7 », comprenant les onglets suivants

- » Version : recensement des modifications au fur et à mesure des versions de l'annexe
- » Règles de gestion PPF : **137 Règles de gestion spécifiques**
- » Règles de la norme EN16931 : Règles de gestion de la norme
 - » **96 règles métier TVA**
 - » **82 règles générales**
- » EN16931 Codelists : Référentiels disponibles pour chaque donnée (BT) donnant lieu à un référentiel
- » Tableau des motifs de refus : Description détaillée des motifs de refus de facture
 - » **20 motifs de refus**



generix GROUP >>



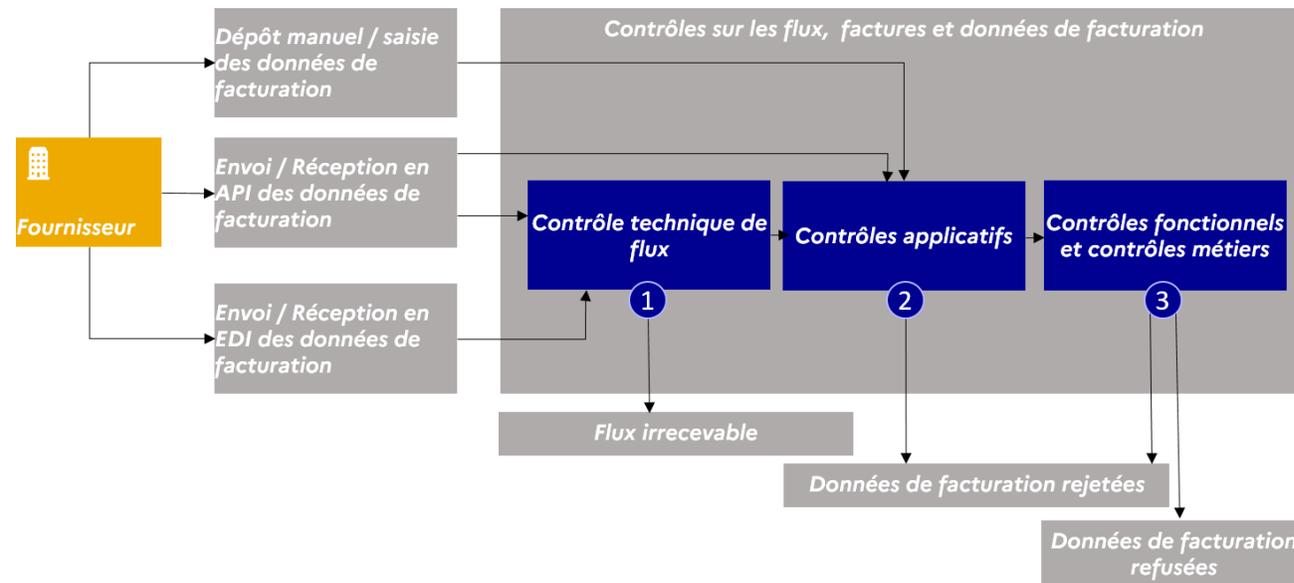
Contrôles

Les contrôles réalisés par le PPF et les PDPs

Le PPF et les PDPs appliquent obligatoirement 3 niveaux de contrôles à l'émission et à la réception

- » **Contrôles techniques** : sur les flux reçus (EDI ou API), enveloppe, nommage de flux, antiviral (dont les pièces jointes), fichier vide, extension/type, signature électronique ...
- » **Contrôles applicatifs** : s'assurer de l'exploitabilité du contenu du flux (cf analyse des syntaxes structurés ou mixtes)
- » **Contrôles fonctionnels** : format sémantique, structure des données, unicité, cohérence des données, numéro de facture, respect des règles métier et d'adressage, contrôle existence dans l'annuaire et en réception rejet des non clients à la PDP

En plus des contrôles métiers peuvent être réalisés pour contrôler des règles propres aux destinataires sur sa propre plate-forme (hors PPF)



Les contrôles

» **Contrôles techniques** applicables à chaque flux reçu :

- » Contrôle antiviral sur le flux (facture et pièces jointes)
- » Contrôle de fichier vide
- » Contrôle d'extension/type
- » Contrôle de signature (si elle existe)
- » Contrôle d'enveloppe et d'unicité du flux
- » Contrôle de taille du flux et de chaque fichier contenu dans le flux

» **Contrôles applicatif** (niveau syntaxique) : Ces contrôles sont prévus pour analyser le format syntaxique des flux reçus et vérifier leur adéquation avec le socle de formats défini par voie réglementaire (UBL, CII, Factur-X).

» **Contrôles fonctionnels** plusieurs contrôles fonctionnels sont réalisés, parmi lesquels :

- » Le contrôle de format sémantique et de structure des données (règles de syntaxe, cardinalité et format des données),
- » Le contrôle d'unicité,
- » Les contrôles de cohérence des données,
- » Le numéro de facture,
- » L'adressage des factures : La plateforme contrôle en émission que le destinataire existe dans l'annuaire au moment de son dépôt et la plateforme contrôle en réception que le destinataire est bien l'un de ses clients.

Définition des termes employés lors des contrôles en échec

- » **Irrecevabilité** : La plateforme (PPF ou PDP) ne peut pas réceptionner ou traiter le flux ou son contenu, en cas de virus, fichier vide ou inexploitable (compression incorrecte, format inattendu, ...) ou signature non vérifiable. Elle peut être liée au moniteur de transfert (flux EDI) ou au logiciel de facturation (fichier vide par exemple), ou toute autre brique du système d'information du fournisseur ou de sa PDP. L'irrecevabilité **peut être constatée par la plateforme du fournisseur ou celle du destinataire** et porte uniquement sur le flux (par de découpage unitaire par facture).
- » **Rejet** : Anomalie détectée suite aux contrôles fonctionnels opérés par la plateforme (format sémantique, cohérence des données, unicité, ...). Le **rejet peut être initié par la plateforme du fournisseur ou du destinataire** et porte sur une facture. En cas de rejet par le destinataire, un flux de cycle de vie est transmis à la plateforme de l'émetteur pour qu'il soit informé du rejet.
- » **Refus** : Le destinataire de la facture la refuse, en cas de désaccord commercial par exemple. En cas de refus par le destinataire, un flux de cycle de vie est transmis à la plateforme de l'émetteur pour qu'il soit informé du refus avec un motif associé. (cf liste complète des motifs en annexe 1)

Synthèse des contrôles et résultats en cas d'échec

Type de contrôle	Contrôle	Résultat en cas d'échec au contrôle
Contrôles techniques	Contrôle antivirus	Le flux est déclaré irrecevable.
	Contrôle de fichier vide	
	Contrôle de type et d'extension	
	Contrôle et vérification de signature	
	Contrôle d'unicité du flux (enveloppe/ nom de fichier)	
	Contrôle de taille	
Contrôles applicatifs	Analyse du format syntaxique (CII, UBL, Factur-X)	Le flux est déclaré irrecevable si l'un des fichiers qu'il contient ne respecte par le format syntaxique.
Contrôles fonctionnels	Analyse du format sémantique (règles de la norme et spécifiques)	La facture est rejetée.
	Contrôle d'unicité	La facture est rejetée.
	Contrôles de cohérence des données (codes et référentiels)	La facture est rejetée.
	Contrôle d'adressage (annuaire)	La facture est refusée par le destinataire (routage incorrect)
		La facture est rejetée par la PDP d'émission (destinataire inconnu).
		La facture est refusée par le destinataire (erreur de destinataire)
Contrôles métiers	Contrôles de validité des données par le destinataire	La facture est refusée.

Motifs associés

Type de contrôle	Contrôle	Libellé Motif
Contrôles techniques	Contrôle antivirus	Le flux ne peut être traité car il est considéré comme dangereux par les règles de l'antivirus.
	Contrôle de fichier vide	Le flux émis est vide.
	Contrôle de type et d'extension	Le nom du flux ne respecte pas les règles de nommage.
	Contrôle et vérification de la signature	La signature du flux est invalide.
Contrôles applicatifs	Contrôle d'unicité du flux (enveloppe / nom de fichier)	Le flux émis a déjà été envoyé et réceptionné.
	Analyse du format syntaxique (CII, UBL, Factur-X)	Le format du document émis n'est pas conforme à l'attendu. Le nom de la donnée (la balise et sa valeur) en erreur sera mentionné, le cas échéant.
Contrôles fonctionnels	Analyse du format sémantique (règles de la norme et spécifiques)	Le document émis ne respecte pas les règles de la norme ou spécifiques. La donnée ou le groupe de données contrevenant à la règle seront mentionnés ainsi que la règle transgressée.
Contrôles fonctionnels	Analyse du format sémantique (règles de la norme et spécifiques)	
	Contrôle d'unicité	Le document émis a déjà été réceptionné. Le document sera mentionné.
	Contrôles de cohérence des données (codes et référentiels)	La valeur de la donnée d'un document n'est pas conforme ou n'appartient pas à la liste des codes ou référentiels autorisés.
	Contrôle d'adressage	Le destinataire contrôlera si le document lui est bien destiné. L'émetteur du document s'assurera que les données du destinataire sont bien qualifiées (données de routage présentes dans l'annuaire).
Contrôles métiers	Contrôles de validité des données par le destinataire	Les motifs des refus liés aux contrôles des destinataires seront remontés tels quels à l'émetteur de la facture. Ils devront être aussi explicite et précis possible de façon à permettre une correction aisée de la part de l'émetteur de la facture.



generix GROUP >>

Cycle de vie

Introduction au cycle de vie de la facture

» Objectifs

- » Offrir **une vision partagée du traitement** de la facture pour l'ensemble des acteurs intéressés
- » Déterminer une liste et un format d'échange des statuts permettant **d'assurer l'interopérabilité**
- » Détailler le **processus de traitement des rejets et annulations de factures**,
- » Faciliter le **pré-remplissage de la déclaration de la TVA**.

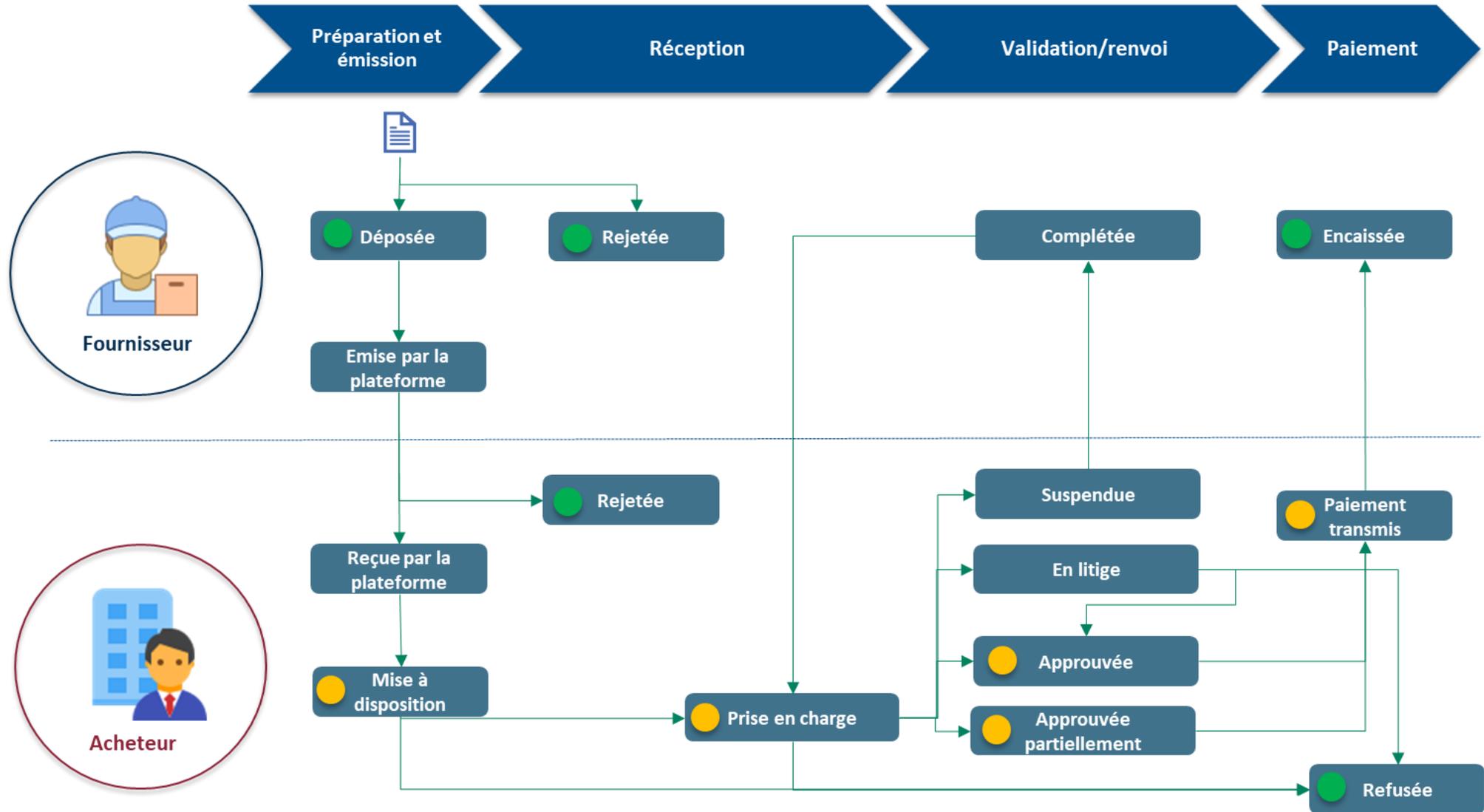
» Le cycle de vie repose sur deux périmètres imbriqués :

- » **Un socle de (16) statuts communs à tous les acteurs de la chaîne de facturation avec des statuts obligatoires (4) ou recommandés (5)**
- » Un socle de statuts obligatoires plus restreint nécessaire à l'administration.

» Quelques principes fondateurs

- » Sauf exception, c'est celui qui effectue une action sur une facture qui produit le statut et le transmet
- » Une chronologie est à respecter
- » **Un envoi des données de facturation le plus tôt possible (flux 1), dès le statut « déposé »**

Cycle de vie des factures et statuts



Définition et modalité des statuts du cycle de vie des factures

Code	Statut	Modification du statut	Evènement déclencheur	Transmission	Producteur
200	Déposée	Automatique	Le fournisseur dépose sa facture ou son avoir sur le portail public de facturation ou sur sa plateforme de dématérialisation partenaire. Le statut est généré après les contrôles.	Obligatoire	Plateforme fournisseur
201	Emise par la plateforme	Automatique	La facture a été prise en charge par la plateforme du fournisseur et est émise à destination de l'acheteur	Libre	Plateforme fournisseur
202	Reçue par la plateforme	Automatique	La facture est reçue par le portail public de facturation ou la plateforme de dématérialisation partenaire de l'acheteur mais n'est pas encore mise à disposition de son client	Libre	Plateforme acheteur
203	Mise à disposition	Automatique	La facture est mise à disposition de l'acheteur sur le portail public de facturation ou sur sa plateforme de dématérialisation partenaire	Recommandé	Plateforme acheteur
204	Prise en charge	Manuelle	La facture est prise en charge par l'acheteur pour opérer à son traitement.	Recommandé	Acheteur
205	Approuvée	Manuelle	La facture est acceptée dans son intégralité par l'acheteur	Recommandé	Acheteur
206	Approuvée partiellement	Manuelle	La facture est acceptée partiellement par l'acheteur. Ce traitement partiel peut donner lieu à un avoir.	Recommandé	Acheteur
207	En litige	Manuelle	Un différend est constaté sur la facture. Ce désaccord peut se solder in fine par un refus ou par une approbation de l'acheteur.	Libre	Acheteur
208	Suspendue	Manuelle	Le traitement de la facture peut être suspendu lorsqu'une ou plusieurs pièces justificatives sont manquantes. Les données de la facture restent inchangées.	Libre	Acheteur
209	Complétée	Manuelle	La facture est complétée lorsque le fournisseur ajoute une pièce jointe ou un commentaire à une facture au statut « suspendue » Il n'est pas donc pas nécessaire de renvoyer le flux 1	Libre	Fournisseur

Définition et modalité des statuts du cycle de vie des factures

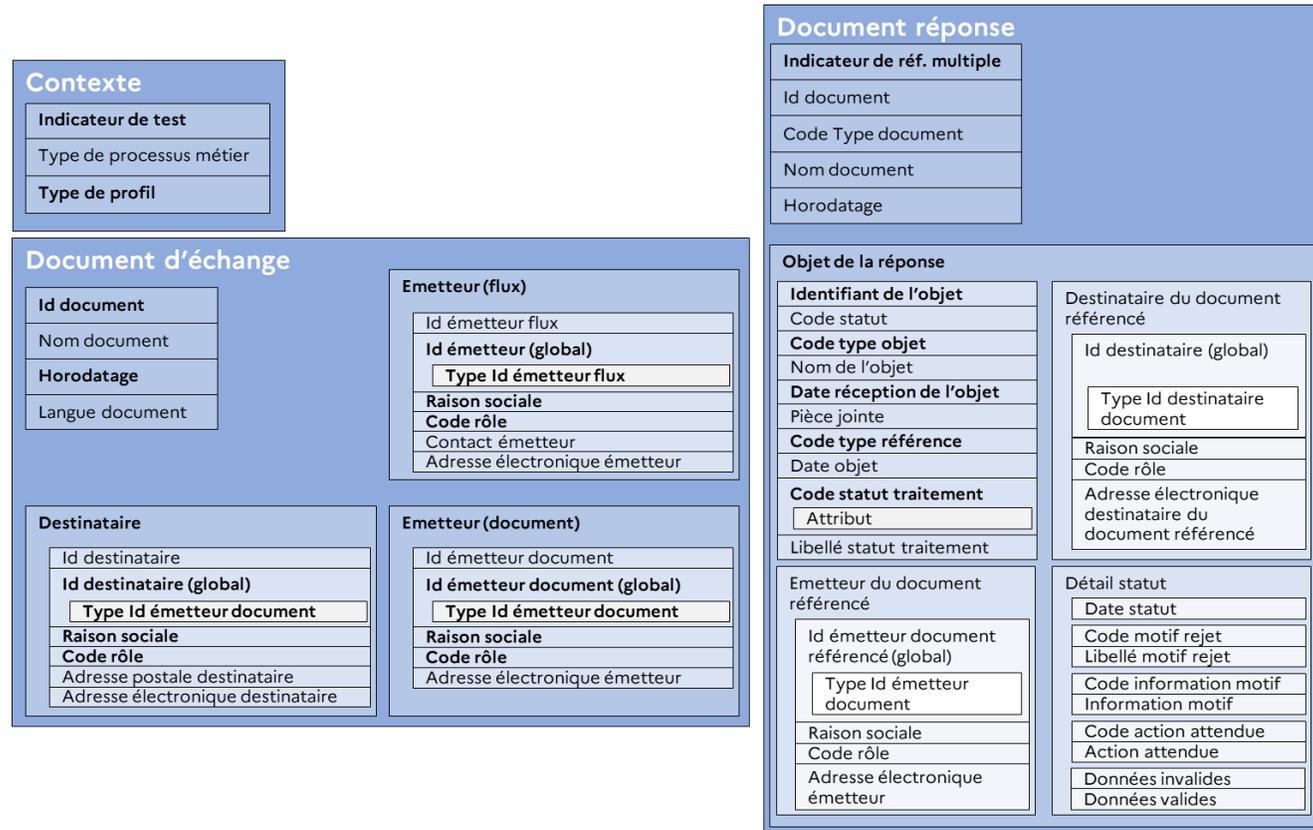
Code	Statut	Modification du statut	Evènement déclencheur	Transmission	Producteur
210	Refusée	Manuelle	La facture est refusée par le destinataire pour des raisons métiers. La liste complète des motifs de refus est disponible dans le document « Annexe 1 – Format sémantique FE e-invoicing – Flux 1 & 2 », à l'onglet « Tableau des motifs de refus »	Obligatoire	Plateforme acheteur
211	Paiement transmis	Manuelle	Le flux de virement a été envoyé au fournisseur	Recommandé	Acheteur
			Le flux de remboursement a été envoyé à l'acheteur	Recommandé	Acheteur
212	Encaissée	Manuelle	Le fournisseur a reçu le paiement de la facture. Ce statut est obligatoire pour les prestations de services (hors TVA sur les débits et hors opérations auto-liquidées).	Obligatoire	Fournisseur
213	Rejetée	Automatique	La facture pourra être rejetée par la plateforme automatiquement pour des raisons techniques (Ex : format, non-respect de la norme,...). Quand la plateforme d'émission rejette la facture, la facture doit être corrigée par son émetteur et soumise à nouveau à la plateforme. Quand la plateforme de réception rejette la facture, le statut Rejetée est transmis à la plateforme d'émission (voir 2.12.1.3 Gestion des factures en cas d'irrecevabilité, de rejet ou de refus)	Obligatoire	Plateforme fournisseur ou acheteur
214	Visée	Manuelle	Ce statut ne sera utilisé que dans le cadre de la sous- traitance B2G ou co-traitance pour viser une facture : - Dans le cas de la sous-traitance, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour valider la facture. En l'absence de prise en charge dans ces délais, la validation est tacite et la facture est transmise au destinataire. - Dans le cas de la co-traitance, la facture n'est acheminée à son destinataire qu'à la condition que le mandataire l'ai validée aupréalable.	Obligatoire	Acheteur
215	Non-visée	Manuelle	Ce statut ne sera utilisé que dans le cadre de la sous- traitance B2G ou co-traitance pour indiquer qu'une facture n'est pas visée : - Dans le cas de la sous-traitance, si le titulaire ne valide pas la facture, elle est néanmoins transmise au destinataire qui peut décider alors de la traiter, la suspendre ou la rejeter. - Dans le cas de la co-traitance, la facture n'est pas acheminée à son destinataire, si le mandataire l'a refusée. Le co-traitant doit soumettre alors une nouvelle facture.	Obligatoire	Acheteur

Rôle du flux cycle de vie, au-delà de la facture

- » Le flux de cycle de vie permet à chacun des acteurs impliqués (fournisseurs, acheteurs, plateforme de dématérialisation partenaire, portail public de facturation et administration fiscale)
 - » de suivre **le statut de réception des flux** (recevabilité / irrecevabilité),
 - » le **statut des objets métiers** (factures, données de factures, données de transactions et de paiement ou d'annuaire).
 - » Ce flux permet ainsi de **suivre l'avancement des factures dans le circuit de facturation**, du dépôt de la facture jusqu'à son encaissement (cf. Le cycle de vie nominal de la facture).
- » Le **format sémantique du flux cycle de vie permet ainsi de recevoir et transmettre l'ensemble des informations relatives aux statuts d'un flux ou d'un objet métier**, les données qui les accompagnent, ainsi que leurs origines et destinations.
- » Un flux cycle de vie donné ne porte que sur un **type d'objet (flux ou objet métier)** : des codes types permettent d'identifier la nature de chaque objet. Les flux cycles de vie devront être allotés en fonction du triptyque Sender, Issuer et Recipient.

Format sémantique du flux cycle de vie

- » Selon format syntaxique du socle et format sémantique décrit dans les annexes. « format sémantique B2B CDV »
- » Format syntaxique retenu : UN/CEFACT SCRDM CII **Cross Domain Application Response Message**
- » *Autre format dans le cadre d'une convention (flux 7) pour les échanges uniquement entre les PDPs.*





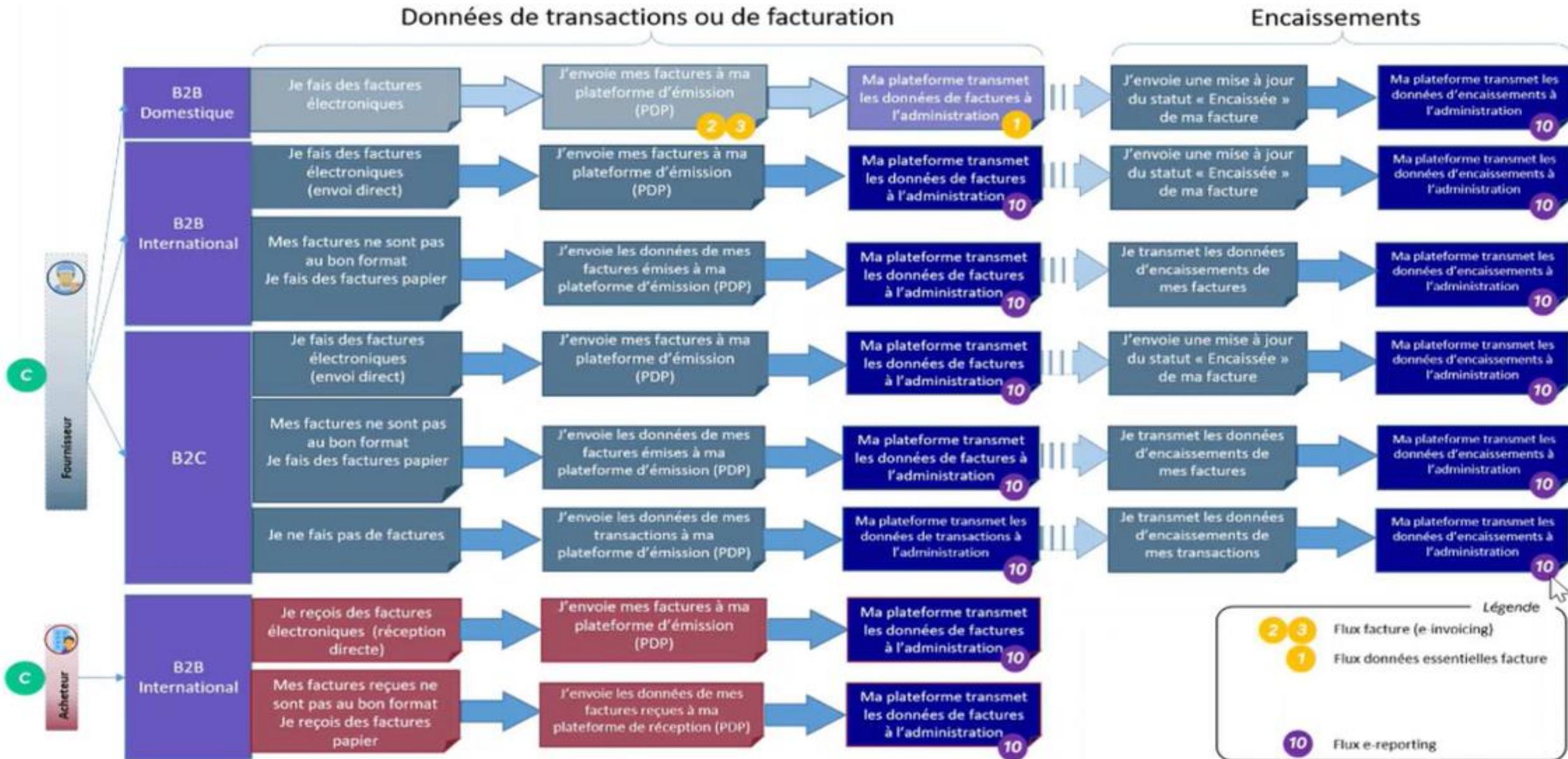
generix GROUP 

E-reporting et modalités de transmission

Le flux e-reporting permet de transmettre

- » Les données concernant **les transactions en B2B international et B2C (consommateur final)**, **qu'elles aient ou non fait l'objet d'une facture.**
- » **Les données de paiement (encaissement) correspondant aux factures et transactions B2B international et B2C, ainsi qu'aux factures B2B domestique** prises en charge par les flux *e-invoicing*. Les données de paiement ne doivent être transmises que pour les prestations de services faisant l'objet d'une facture électronique (flux 2 *e-invoicing* ou *e-reporting* 8 ou 9) ou non (flux 10 *e-reporting*), hors opérations auto-liquidées et hors option pour le paiement de la TVA sur les débits (à l'exception des acomptes sur prestations de services).

Synthèse des cas de e-reporting de facture



Transmission des données de transaction (cas assujettis raccordés au PPF)

» B2B international :

- » Si une facture a été établie sous forme électronique (dans un des formats du socle), **elle peut être transmise au format structuré** (flux 8 pour les factures B2B).
- » Si une facture a été établie mais qu'elle n'est pas dans un des formats du socle ou ne peut être transmise directement dans ce format, **les données de cette facture doivent être transmises dans le flux *e-reporting* dédié, dans le bloc « déclaration transactions/facture » (flux 10.1).**

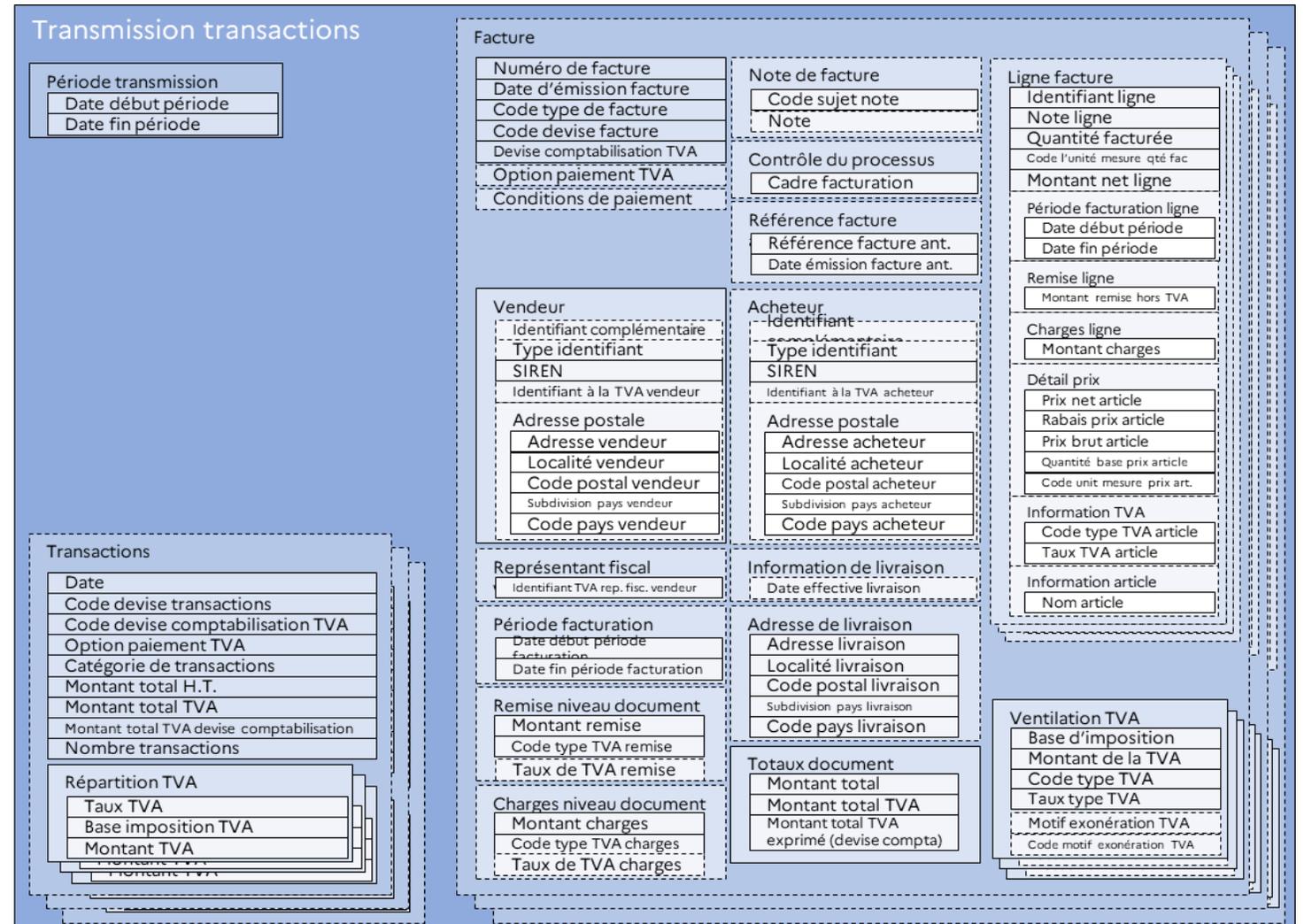
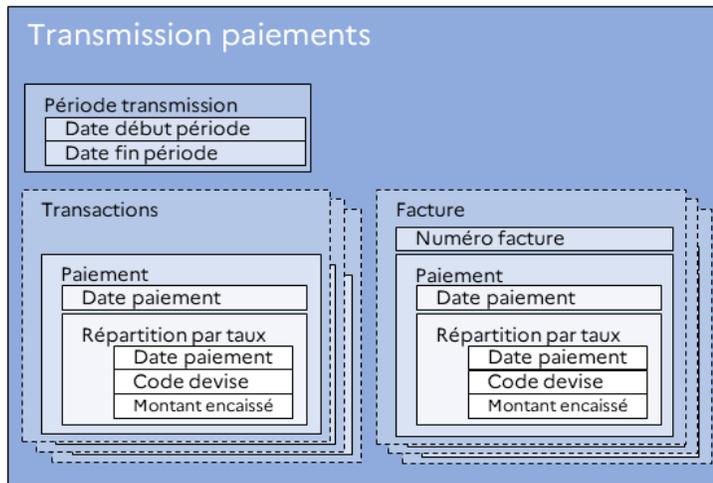
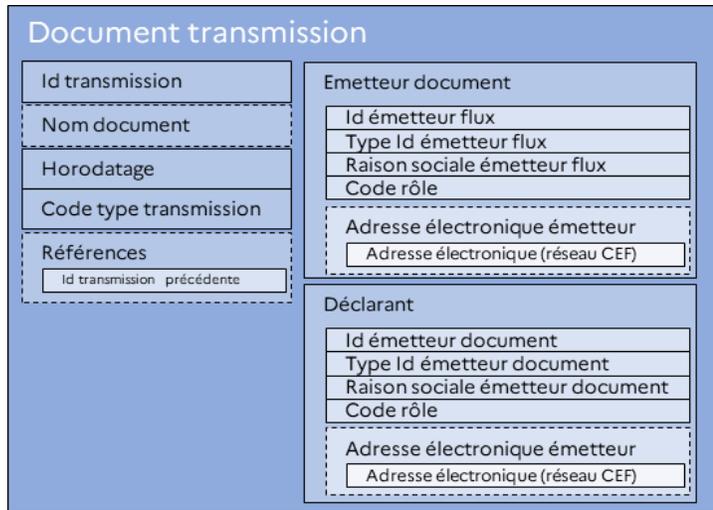
» B2C :

- » **Les données agrégées des transactions (qu'elles aient ou non fait l'objet d'une facture)** réalisées dans une journée doivent être transmises dans un flux *e-reporting* dans le bloc « déclaration transactions/transactions » (flux 10.3),
- » A défaut du choix de l'agrégation de l'ensemble des données de transactions par l'entreprise, les données de factures peuvent être transmises dans le flux *e-reporting* dédié, dans le bloc « déclaration transactions/facture » (flux 10.1) ou *via* un flux structuré ou mixte (flux 9) uniquement si la facture a été établie dans l'un des formats du socle (sur le PPF). Les données de transactions n'ayant pas fait l'objet d'une facture doivent dans tous les cas être agrégées par journée et transmises en flux 10.3
- » **Les PDP PDP devront remettre les données de déclarations qui leur seront transmises au PPF dans un flux *e-reporting* (flux 10 regroupant les sous-ensembles remis par les déclarants ou extraits des flux 8, 9 ou cycle de vie) agrégé par SIREN et par période de transmission.**

Présentation des flux e-reporting

- 1. E-reporting des données de transaction B2B international / B2C ayant donné lieu à une facture électronique**
 - Flux facture
 - Flux e-reporting des transactions et de paiement (factures hors format / flux 10)
- 2. E-reporting des données de transactions B2C, transmission de données agrégées**
- 3. E-reporting des données de paiement des opérations ayant donné lieu à factures**
 - Flux cycle de vie
 - Flux e-reporting
- 4. E-reporting des données de paiement des transactions globalisées B2C uniquement**

Représentation format sémantique du flux e-reporting de données de transaction et de paiement (factures hors format / flux 10) – flux e-reporting

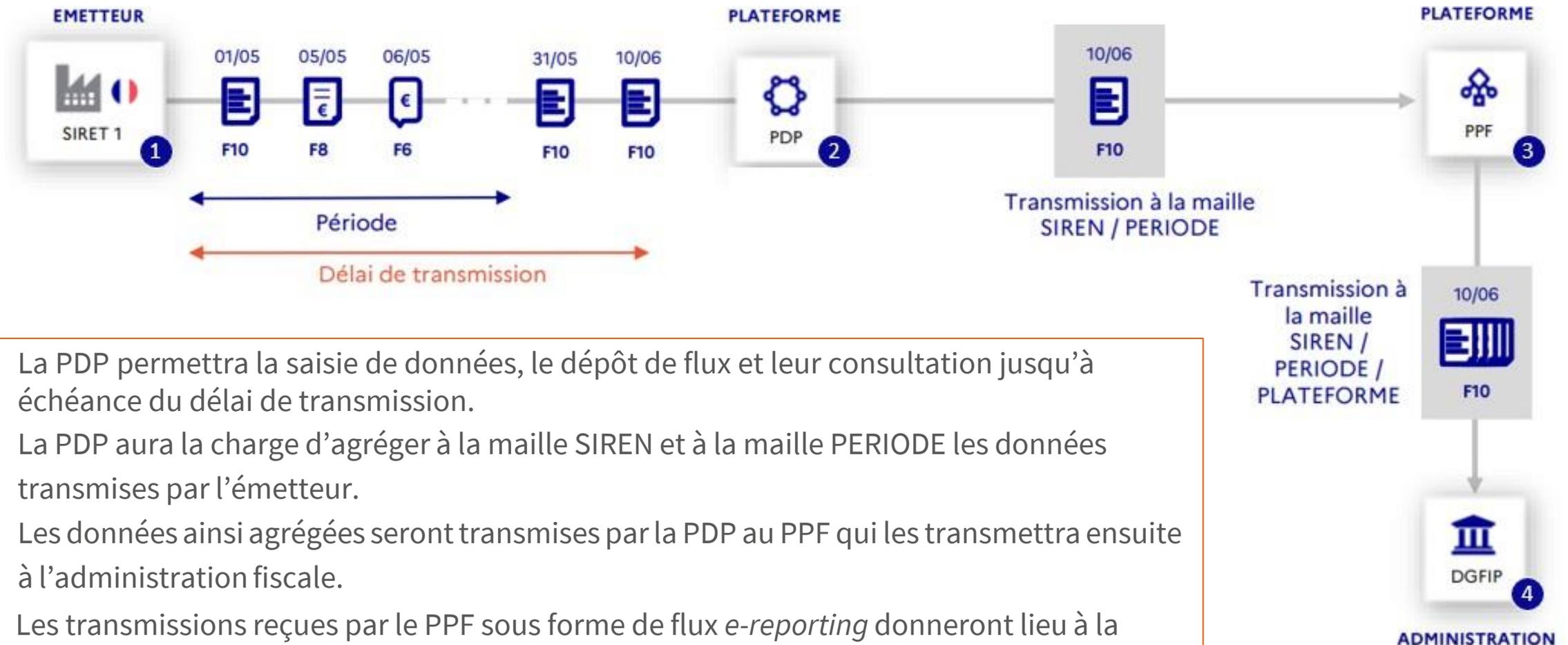


Les divers types de transmissions

Les rythmes d'envois seront au choix du déclarant, soit à échéance ou réparties sur la période, en prenant en compte les points suivants :

- » Une transmission peut être (champ « Code type transmission ») :
 - » **Initiale (« IN »)** : ce type est non obligatoire et ne peut être utilisé que pour la 1^{ière} transmission de la période.
 - » **Complémentaire (« CO »)** : ce type de transmission permet d'envoyer toutes données relatives à une période, qui n'auraient pas fait l'objet de transmission précédente. En l'absence d'une transmission de type « initiale », la première transmission complémentaire reçue sera considérée par défaut comme « initiale » pour la période.
 - » **Corrective (« MO »)** : ce type de transmission permet d'annuler et remplacer l'ensemble des données d'une transmission précédente. La transmission corrective doit faire référence à la transmission qu'elle corrige.
 - » **Rectificative (« RE »)** : ce type de transmission permet d'annuler et **remplacer les données de l'ensemble des transmissions agrégées au titre d'une période**. Elle doit donc faire référence à cette période (et non pas à chaque transmission préalablement envoyée au cours de la période).
- » Les données des blocs 10.3 (transmission de transactions hors factures) et 10.4 (transmission de paiements de transactions hors factures) sont cumulées au fil de leur envoi.
- » Les envois réalisés en amont de la période (date de transmission < date de début de la période de transmission) seront rejetés.

Cas où le déclarant utilise une PDP comme plateforme d'émission des données de e-reporting



1. La PDP permettra la saisie de données, le dépôt de flux et leur consultation jusqu'à échéance du délai de transmission.
2. La PDP aura la charge d'agrèger à la maille SIREN et à la maille PERIODE les données transmises par l'émetteur.
3. Les données ainsi agrégées seront transmises par la PDP au PPF qui les transmettra ensuite à l'administration fiscale.
- » Les transmissions reçues par le PPF sous forme de flux *e-reporting* donneront lieu à la production de flux de cycle de vie permettant de suivre la bonne prise en charge de ces transmissions.

Conditions de transmission du e-reporting

- » Les entreprises doivent transmettre les données de transaction au titre d'une période données.
- » Les délais s'entendent à réception des données par le portail public de facturation : les PDP pourraient donc être amenées à réduire ce délai en fonction de leur offre de services. Elles auront en effet à leur charge, au même titre que le PPF, d'agréger l'ensemble des transmissions reçues au titre de la période.
- » **Le délai attendu de mise à disposition des déclarations à l'administration fiscale est de 08h00**, c'est-à-dire que les déclarations reçues jusqu'à 23h59 le dernier jour de la période de e-reporting sont disponibles pour l'administration fiscale dès le lendemain à partir de 08h00.
- » Ainsi, si l'administration fiscale récupère les données de e-reporting à J+1 de la date de fin de période à partir de 08h00, **l'acquittement fonctionnel aux plateformes d'émission (et à leurs utilisateurs) se fera à J+2 vers 07h00.**
- » Etant donné que les périodes indiquées peuvent être différentes entre les transactions et les paiements, il est demandé aux plateformes de dématérialisation partenaires de différencier les déclarations de de paiement lors de leurs transmissions au portail public de facturation.

Fréquences et délais de transmission du e-reporting

	Transmission des données de transaction (B2B international et B2C)		Transmission des données de paiement des prestations de service (ayant donné lieu à facture ou à déclaration)	
	Fréquence du dépôt	Délai de dépôt	Fréquence du dépôt	Délai de dépôt
Entreprises soumises au régime réel normal mensuel	Par décade Trois dépôts au titre d'un mois : - période 1 : du 1 au 10 du mois - période 2 : du 11 au 20 du mois - période 3 : du 21 à la fin du mois	10 jours après la fin de la période soit : - période 1 : 20 du mois - période 2 : 30 du mois - période 3 : 10 du mois suivant	Mensuelle	Avant le 10 du mois suivant
Entreprises ayant opté pour le régime réel normal trimestriel (< 4000 € de TVA par an)	Mensuelle	Avant le 10 du mois suivant		
Entreprises soumises au régime simplifié d'imposition TVA (CA entre 91 et 840 K€)	Mensuelle	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant	Mensuelle	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant
Entreprises bénéficiant du régime de franchise en base de TVA	Bimestrielle (tous les 2 mois)	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant la fin de la période	Bimestrielle (tous les 2 mois)	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant la fin de la période



generix GROUP 

**Les cas d'usage
et leur traitement**

Traitement des cas d'usages selon acteurs, flux, circuits et types de factures

» Acteurs :

- » Fournisseurs, acheteurs mais aussi **sous-traitants, tiers connus ou inconnus**
- » Les PDPs ou PPF des émetteurs et récepteurs

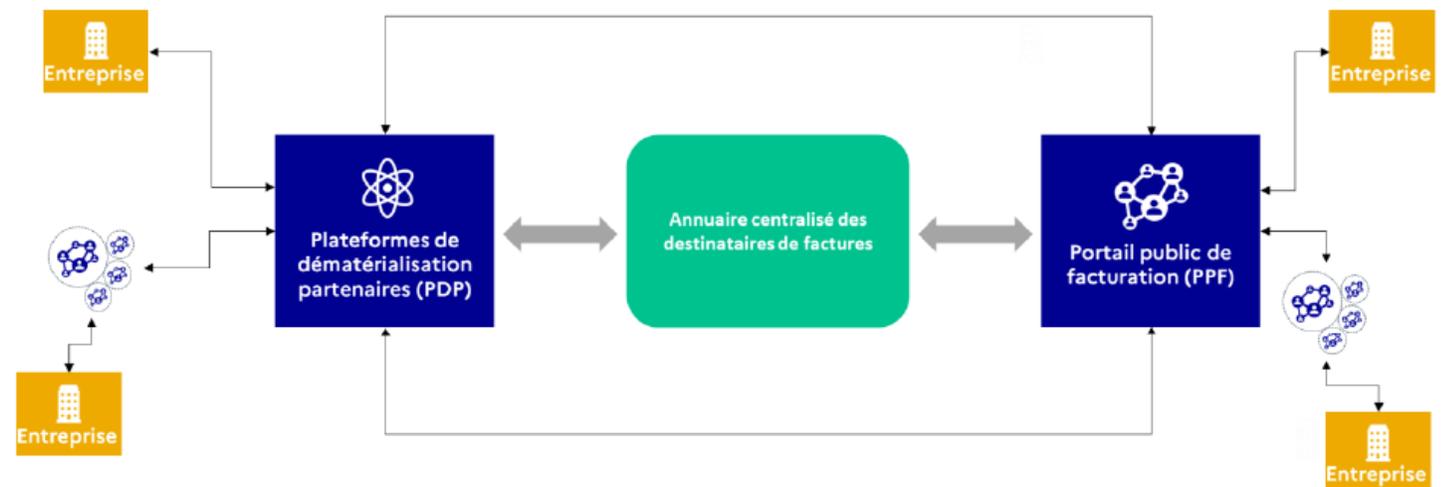
» Flux

- » E-invoicing (*flux 1, 2, 3*) (8, 9)
- » E-reporting (B2B international, B2C et données de paiement) (flux 10)
- » Cycle de vie (flux 6 et 7)
- » Annuaire flux (flux 10 à 14)

» Selon les circuits A, B et C

» Types de factures

- » **Facture commerciale**
- » **Facture d'acompte**
- » **Facture auto-facturée**
- » **Facture rectificative**
- » **Facture d'affacturage**
- » **Avoir, avoir auto-facturé**
- » **Remises globales**



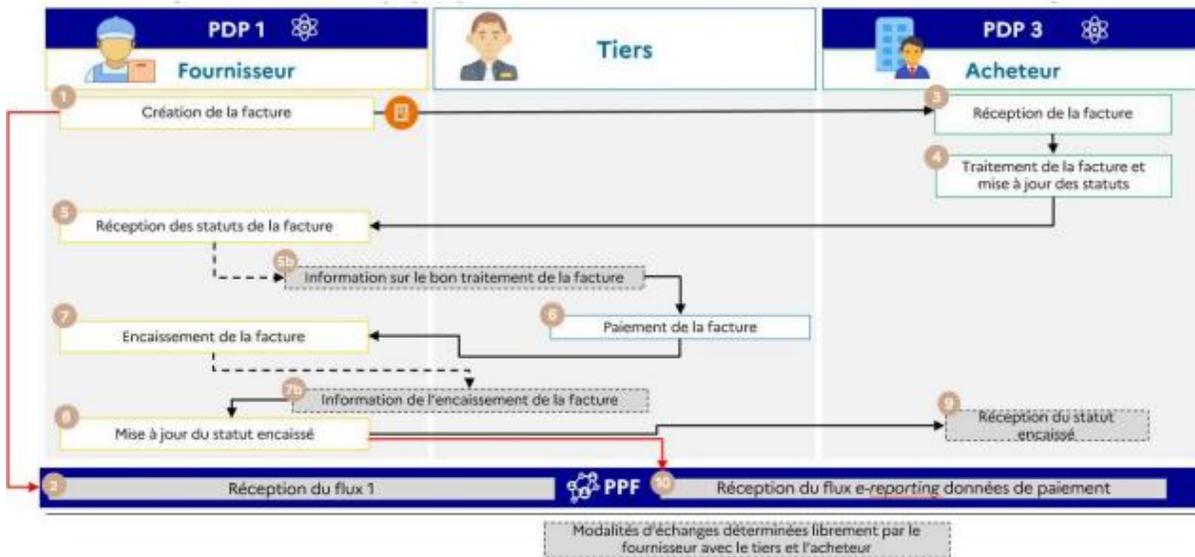
Les liste des 36 cas d'usage

Catégorie	ID	Cas d'usage
Multi-commande / Multi-livraison	1	Cas n° 1 : Multi-commande / Multi-livraison
Facture déjà payée par un Tiers ou l'acheteur	2	Cas n° 2 : facture déjà payée par l'acheteur ou un tiers désigné à la facturation au moment de l'émission de la facture
Facture à payer par un Tiers	3	Cas n° 3 : Facture à payer par un tiers désigné au moment de la facturation
	4	Cas n° 4 : Facture à payer par l'acheteur et prise en charge partiellement par un tiers connu à la facturation (subvention, assurance ...)
Frais payés par des tiers avec facture	5	Cas n° 5 et 6 : Frais payés par des collaborateurs (hors carte d'achat ou logée), avec facture au nom de l'entreprise (<i>e-invoicing</i>) ou sans facture (simple ticket de caisse) (<i>e-reporting</i> des données de transaction hors facture)
Frais payés par des tiers sans facture	6	
Facture payée par un Tiers	7	Cas n° 7 : Facture suite à achat avec carte logée (carte d'achat)
Facture à payer à un Tiers	8	Cas n° 8 : Facture à payer à un tiers déterminé au moment de la la facturation (affacturage, centralisation de trésorerie)
	9	Cas n° 9 : Facture à payer à un tiers connu au moment de la facturation, qui gère aussi la commande / la réception, voire la facturation (Distributeur / Dépositaire)
	10	Cas n° 10 : Facture à payer à un tiers inconnu à la facturation (subrogation par un factor inconnu à la création de la facture)
Facture avec « adressée à » différent de l'acheteur	11	Cas n°11 : Facture avec « Adressée à » (INVOICEE) différent de l'acheteur (BUYER)
Intermédiaire transparent	12	Cas n° 12 : Intermédiaire transparent gestionnaire de facture pour son commettant acheteur
Facture de sous-traitance en paiement direct	13	Cas n°13 : Facture à payer par un tiers (cas de sous-traitance avec paiement direct ou délégation de paiement)
Facture de co-traitance	14	Cas n° 14 : Facture à payer par un tiers (cas de co-traitance)
Facture suite à commande / paiement d'un Tiers pour le compte de l'acheteur	15	Cas n° 15 : Facture de Vente suite à commande / paiement d'un tiers pour le compte de l'ACHETEUR (BUYER)
	16	Cas n° 16 : Facture de débours pour remboursement de la facture de vente payée par le tiers
Facture émise par un tiers, intermédiaire de paiement	17a	Cas n° 17a : Facture à payer à un tiers, intermédiaire de paiement (par exemple sur Marketplace)
Facture émise par un tiers, intermédiaire de paiement et mandat de facturation	17b	Cas n° 17b : Facture à payer à un tiers, intermédiaire de paiement et mandat de facturati
Notes de débit	18	Cas n° 18 : Gestion des notes de débit

Les liste des 36 cas d'usage

Catégorie	ID	Cas d'usage
Factures émises sous mandat de tiers	19a	Cas n° 19a : Facture émise avec mandat de facturation
Auto-facturation	19b	Cas n° 19b : Auto-facturation
Facture d'acompte	20	Cas n° 20 et 21 : Facture d'acompte et facture définitive après acompte
	21	
Facture avec escompte	22a	Cas n° 22a : Facture payée avec escompte en matière de prestations de services pour lesquelles la TVA est due à l'encaissement
	22b	Cas n° 22b : Facture payée avec escompte en matière de livraisons de bien (ou PS avec option TVA sur les débits)
Auto-facturation entre un particulier et un professionnel	23	Cas n° 23 : Flux en auto-facturation entre un particulier et un professionnel
Arrhes	24	Cas n° 24 : Gestion des arrhes
Bons et cartes cadeaux	25	Cas n° 25 : Gestion des bons et des cartes cadeaux
Factures avec clause de réserve contractuelle	26	Cas n° 26 : Factures avec clause de réserve contractuelle
Tickets de péage	27	Cas n° 27 : Gestion des tickets de péage
Notes de restaurant	28	Cas n° 28 : Gestion des notes de restaurant
Assujetti unique et membres de l'assujetti unique	29	Cas n° 29 : Assujetti unique au sens de l'article 256 C du CGI
Opération de <i>e-reporting</i> faisant l'objet d'une facture ou « TVA déjà collectée »	30	Cas n° 30 : TVA déjà collectée - Opérations traitées initialement en <i>e-reporting</i> B2C, faisant l'objet d'une facture <i>a posteriori</i>
Factures mixtes	31	Cas n° 31 : Les factures « mixtes » mentionnant une opération principale et une opération accessoire
Gestion des paiements mensuels	32	Cas n° 32 : Les paiements mensuels
Régime de TVA sur la marge	33	Cas n° 33 : Les opérations soumises au régime de la marge
Encaissement partiel et annulation d'encaissement	34	Cas n° 34 : Encaissement partiel et annulation d'encaissement
Notes d'auteur	35	Cas n° 35 : Notes d'auteur
Secret professionnel	36	Cas n°36 : Opérations soumises au secret professionnel et échanges de données sensibles

Cas 3 : Facture à payer par un tiers connu à la facturation



Etape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
1	Création de la facture	Fournisseur	Le fournisseur crée la facture, qui est adressée à la PDP 2, qui l'envoie au récepteur par le flux 2. Sa PDP envoie en parallèle un flux 1 au PPF pour déclarer les données de facturation. Un flux 1 est envoyé par la PDP 1 du fournisseur parallèlement au PPF.
2	Réception du flux 1	PPF	
3	Réception de la facture	Acheteur	La PDP 3 de l'acheteur lui met à disposition la facture pour contrôle. L'acheteur traite la facture selon les modalités et met à jour les statuts.
4	Traitement de la facture et mise à jour des statuts		
5	Réception des statuts de la facture	Fournisseur	Le fournisseur réceptionne les statuts de la facture suite au traitement de la facture par l'acheteur selon les modalités du cycle de vie.
5b	Information sur le bon traitement de la facture	Fournisseur	Le fournisseur met à disposition les informations sur le bon traitement de la facture. (en fonction de l'offre commerciale des plateformes)
6	Paiement de la facture	Tiers	Le tiers paye le fournisseur
7	Encaissement de la facture	Fournisseur	Le fournisseur encaisse la facture et met à jour les informations sur l'encaissement de la facture
7b	Information de l'encaissement de la facture	Fournisseur	en fonction de l'offre commerciale des plateformes, il peut envoyer un cycle de vie de l'encaissement au tiers et/ou à l'acheteur.
8	Mise à jour du statut « encaissée »	Fournisseur	La PDP 1 du fournisseur transmet les données de paiement au PPF
9	Réception du statut « encaissée »	Acheteur	La PDP 3 de l'acheteur réceptionne le statut d'encaissement transmis par la PDP 1 du fournisseur.

- » L'acheteur transmet la facture au tiers payeur après liquidation/validation
- » Identification du tiers payeur dans le **blog BG PAYEUR**
- » **Le cycle de vie peut être mis à jour par le tiers payeur** via l'une des 2 PDPs
- » **La PDP gère l'accès au cycle de vie pour le tiers payeur**
- » Transmission du flux 1 et reporting des données de paiement par le fournisseur



generix GROUP 



Annuaire

Annuaire : définition & objectifs

» **Définition** : Base de référence unique, centralisée, accessible par les PDPs et via la PPF comprenant l'ensemble des assujettis soumis à la réforme + les entités publiques (annuaire B2G de CHORUS pro)

» **Objectifs** :

- » **Centralisation** : rassemble l'ensemble des acteurs concernés par la réforme (assujettis) dans un référentiel unique
- » **Interopérabilité** : accessible aux utilisateurs habilités via toutes les plateformes (PPF, PDP)
- » **Précision** : garantit un niveau d'information suffisant et à jour permettant le bon adressage des factures, des statuts et des données de facturation
- » **Sécurité** : garantit la sécurité et la traçabilité des mises à jour des données contenues dans l'annuaire, notamment via la gestion des habilitations (gestionnaires de structures)
- » **Identifiant unique** : chaque ligne de l'annuaire a un code ligne d'adressage unique permettant aux entreprises émettrices de **connaître le niveau de maille de réception des factures par leurs clients et d'identifier les informations à mettre dans la facture.**

Annuaire : accès & types de données

- » **Modalités d'accès : Les fournisseurs, les acheteurs et leur PDP ont la possibilité d'accéder à l'annuaire via les différents modes d'échange disponibles sur le portail public de facturation**
 - » **Portail** : consultation en temps réel des données de l'annuaire
 - » **EDI** : réception en différentiel, d'un flux annuaire toutes les 24 heures
 - » **Service** : Consultation en temps réel des données de l'annuaire
- » **Nature des données (3 catégories)**
 - » **Identification des entreprises** réceptrices de factures, avec niveaux d'identification pour prendre en compte l'organisation et la gestion des factures de l'acheteur
 - » **Identification plateforme** utilisée par le destinataire (avec période de validité)
 - » **Données de gestion complémentaires** (codes services, données spécifiques au B2G)
- » **Le format sémantique de l'annuaire des destinataires des factures prend en compte les besoins du B2B ainsi que ceux du B2G par compatibilité ascendante (annexe 3 - format sémantique B2B annuaire)**
- » **L'annuaire n'intègre pas de données de gestion du destinataire ; cela peut être implémenté sur les PDP**

Structure type de l'annuaire

» L'annuaire permet 3 mailles de réception :

- » Maille entité légale : SIREN
- » Maille établissement : SIRET
- » Maille code routage : code interne : «service », «GLN », ...

» Ainsi, en termes de données

- » Le bloc « Identification des entreprises » est nécessairement plus riche pour les entreprises ayant choisi le niveau de maille d'adressage le plus fin (exemple : routage vers un service interne...).
- » Le bloc « Identification plateforme » contient le même nombre de données quel que soit le niveau de maille d'adressage choisi par l'entreprise.
- » Le bloc « Données de gestion complémentaires » contient les données complémentaires utilisées dans l'annuaire actuel et nécessaire au B2G. Ce bloc ne concerne pas le B2B.

» L'annuaire sera initialisé avec les données INSEE des entités privées assujetties à la TVA.

» Seules les deux lignes génériques d'adressage SIREN seul et SIREN/SIRET principal seront disponibles.

» Les entreprises pourront désactiver les lignes génériques au profit de lignes qu'elles auront créés

» Dans un second temps, lorsque le PPF sera en production, il appartient aux destinataires de factures d'enrichir ces lignes

» En ce qui concerne les entités publiques, l'annuaire Chorus Pro sera répliqué dans l'annuaire du PPF.

Rappel des flux annuaire

Liste des flux

- » **Flux 11** : Demande de consultation de l'annuaire par un émetteur (assujetti) pour avoir les informations d'adressage des factures à leur destinataire.
- » **Flux 12** : Demande de mise à jour de l'annuaire effectuée par un acheteur pour les informations le concernant.
- » **Flux 13** : Demande de mise à jour de l'annuaire par une PDP^R d'un destinataire sur demande de ce dernier. (cf aussi flux 12 entre destinataire et sa PDPr)
- » **Flux 14** : Demande de consultation de l'annuaire par une PDPe pour le routage des factures qui lui sont confiées par l'émetteur de la facture. (cf aussi flux 11 entre destinataire et sa PDPe)

Liste des données des flux annuaire

Données de l'acheteur	Cardinalité
Entité Destinataire des factures	
Code ligne d'adressage	1.1
Numéro SIREN	1.1
Dénomination de l'entreprise	1.1
Type d'entité (Assujettis, Publique)	1.1
Numéro SIRET	0.N
Code routage	0.N
Libellé code routage	0.N
Type code routage	0.N
Statut de la ligne de facturation	1.1

Données spécifiques B2B	Cardinalité
Données de gestion B2G	
Gestion engagement juridique	0.1
Gestion service	0.1
Gestion engagement juridique ou service	0.1
MOA	0.1
MOA uniquement	0.1
Gestion du statut de mise en paiement	0.1

Liste des données flux 11 & 12

Données de l'acheteur	Cardinalité
Entité Destinataire des factures	
Code ligne d'adressage	1.1
Numéro SIREN	1.1
Dénomination de l'entreprise	1.1
Type d'entité (Assujettis, Publique)	1.1
Numéro SIRET	0.N
Code routage	0.N
Libellé code routage	0.N
Type code routage	0.N
Statut de la ligne de facturation	1.1

Données plateformes	Cardinalité
Plateforme de réception	
Flag plateforme réception	0.1
Matricule plateforme réception	0.1
Libellé plateforme réception	0.1
Donnée de contact Plateforme réception	0.1
Date de début validité	0.1
Date de fin de validité	0.1
Statut plateforme réception	0.1

Données spécifiques B2B	Cardinalité
Données de gestion B2G	
Gestion engagement juridique	0.1
Gestion service	0.1
Gestion engagement juridique ou service	0.1
MOA	0.1
MOA uniquement	0.1
Gestion du statut de mise en paiement	0.1

Liste des données flux 13 & 14

Annuaire : initialisation, mise à jour

- » **Initialisation** : AIFE (maille SIREN) selon existence juridique des entreprises et leur qualité d'assujetties à la TVA et concernant les entités publiques à partir de CHORUS PRO
- » **Vérification/modification/enrichissement après création**
 - » **Par AIFE** : selon les Bases INSEE (entités légales, établissements actifs), les référentiels DGFIP (cf populations concernées par la réforme) et l'annuaire B2G
 - » **Par PDP** : vérifier les données, compléter la maille d'adressage et les données de la plateforme
 - » **Les gestionnaires des structures privées** utilisant le PPF (vérifier, compléter les données et la maille)
 - » **Les gestionnaires des entités publiques**
- » **Maintien à jour**
 - » **AIFE** : créations, modifications et cessations (base INSEE et réf. DGFIP) et décisions liées à la perte éventuelle d'immatriculation d'une PDP
 - » **PDP** : pour l'actualisation des lignes d'annuaire de leurs entreprises clientes.
 - » **PPF** : suite à l'actualisation par les gestionnaires des entreprises des données de la structure qu'ils représentent et idem pour les gestionnaires des entités publiques
- » **NB** : Les opérateurs de dématérialisation peuvent consulter par l'intermédiaire de la plateforme de leur client

Annuaire : modes d'adressage selon maille retenue (source atelier MFE DGFIP)

Entreprise gérant la facturation à la maille du SIREN ayant déclaré une PDP comme plateforme de réception :



Entreprise gérant la facturation à la maille du SIRET de l'établissement principal (Ligne générique : SIREN) :



Entreprise gérant la facturation à la maille de plusieurs SIRETs (Ligne générique : SIRET principal) :



Variante 1 : Entreprise gérant la facturation à la maille du code routage (Ligne générique : SIREN) :



- » Chaque entreprise peut choisir le niveau de maille de réception
- » Possibilité de gérer au choix **routage plateforme** et **routage interne**
 1. **Maille entité légale** : SIREN
 2. **Maille établissement** : SIRET
 3. **Maille code routage interne** : Codes services, GLN, ... (repris en BT 46 sur la facture)
- » Permet de diversifier le nombre de PDPs utilisées

Annuaire et flux de facturation

- » Afin d'adresser une facture au bon destinataire, il **sera nécessaire de renseigner les données d'adressage dans la facture**, soit les informations relatives au destinataire et éventuelles données complémentaires relatives aux structures publiques.
- » Ces données permettront de reconstituer **une clé de routage ou "code ligne d'adressage" propre au destinataire** de la facture. Le code de la ligne d'adressage est l'identifiant de chaque ligne d'adressage de l'annuaire, il doit correspondre à une **clé unique pour chaque ligne de l'annuaire**.
- » Cet identifiant doit permettre aux acteurs devant consulter et/ou mettre à jour l'annuaire d'identifier précisément les lignes qui les concernent, notamment pour les mises à jour automatiques par les PDP.
- » La donnée « code de routage » du bloc de données « Identification de l'entité » traduit le niveau de maille de réception le plus fin au sein d'une organisation cliente. Ce code de routage correspond à une adresse interne (GLN, ACHATPROD, ACHATGENERAUX, code service entité publique...) et **doit être indiqué dans la facture pour permettre son routage vers le bon destinataire**.



generix GROUP 

Gestion du lisible de facture
Conservation, archivage

Gestion du lisible de facture

- » **Les PDP et le PPF seront tenues de maintenir à disposition un « lisible complet »** (dans factur-X ou en accompagnement) cf rappel dans le 242 nonies E (& 289 V du CGI) -> implique la prestation d'archivage
- » **Formulation du 41 septies C : « format mixte PDF A3 + données minimum requises ou plus sous XML CII » soit un Factur-X. Selon cette définition,**
 - » le format mixte autorise une composition inversée : PDF du lisible dans le CII
 - » mais en aucun cas dans un UBL
- » **« Un lisible de la facture sera fourni avec la facture émise comme partie intégrante de la facture si elle est émise au format mixte ou en pièce jointe s'il s'agit d'un format structuré ».** Ce sera soit celui joint à la facture soit celui généré avec la feuille style.
- » **« Un lisible n'a pas à être émis à chaque transmission de facture électronique.** En revanche l'assujetti doit être capable de présenter un lisible des factures émises et reçues à la demande, notamment de l'administration » cf FAQ 28/02/2022

Concernant l'archivage

- » Le dossier de spécifications externes n'adresse pas le sujet de l'archivage
- » Les obligations de base de l'assujettis ont été confirmées « **garantir l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des factures à compter du moment l'émission et jusqu'à la fin de la période de conservation** » (article 233 directive TVA et 289 V du CGI) -
- » Les obligations en la matière restent identiques
 - » obligations de conservation décrites aux articles 247 de la Directive Européenne 2014/55/UE,
 - » 286 du Code Général des Impôts et L.102B du Livre des Procédures Fiscales.
 - » recommandations commentées au BOI-CF-COM-10-10-30-10 article 320 et suivants.
- » Les ateliers de concertation ont rappelé (28 janvier 2022)
 - » L'importance de la piste d'audit et le rôle des PDP dans la participation à la constitution de la PAF
 - » Le besoin d'archiver des éléments au-delà de la facture pour contrôler la traçabilité et les opérations, les statuts du cycle de vie, les fichiers avant et après modifications ... toutes les pièces pouvant justifier de l'intégrité de la facture



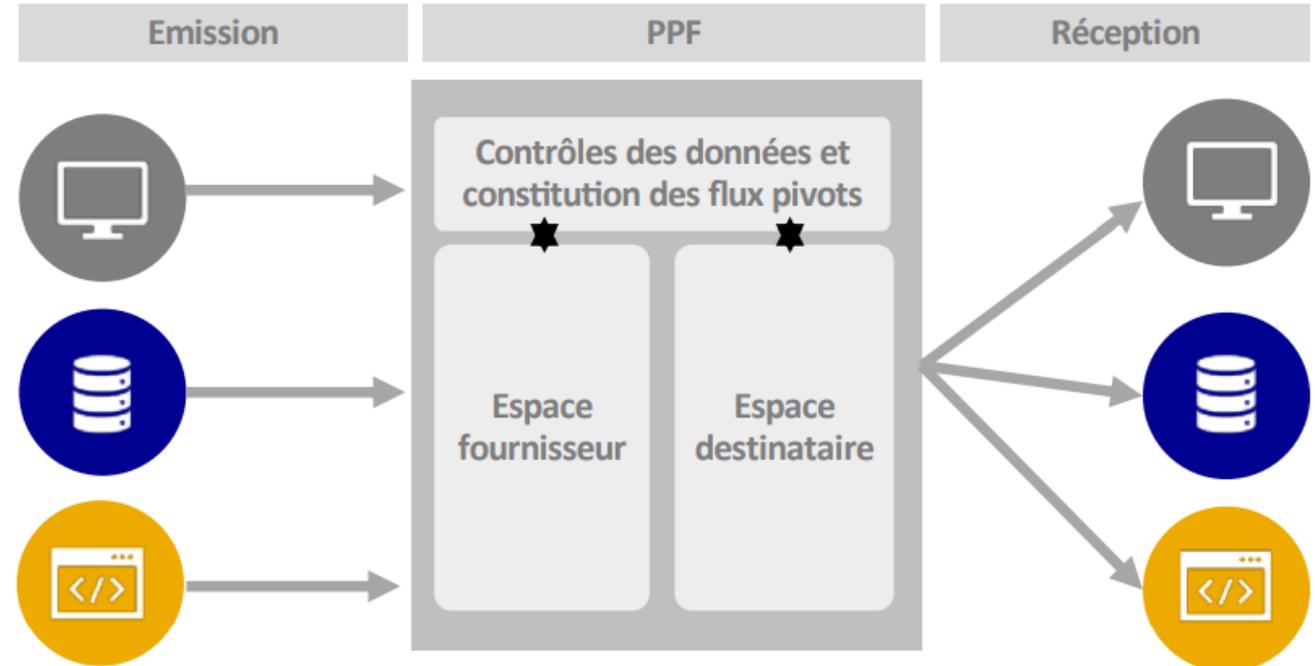
generix GROUP 

Protocole de raccordement
Mode service API

Les modes d'échanges et d'inter-action avec la PPF en E/R

3 modes d'échange

1. **Mode Portail** : accès aux **services transactionnels** d'émission et de réception à travers le portail (espace fournisseur / destinataire)
2. **Mode EDI** : échange de données informatisé par intégration des systèmes d'émission et de réception autour de **standards communs** (formats, protocoles)
3. **Mode API** (« interfaces de programmation) : **appel des fonctionnalités de la plateforme publique** (ex : envoi d'une facture au format structuré, mise à jour des statuts de paiement) **au sein d'un applicatif existant**



Le récepteur a la possibilité de choisir un canal privilégié indépendamment du canal utilisé lors de l'émission des données de facturation

» API sont intégrés des diverses manières soit via une PDP, via un OD ou directement dans le logiciel applicatif

Protocoles de raccordement disponibles sur le PPF pour les PDP et partenaires EDI

- » Ces protocoles permettent de raccorder directement un système d'information d'un partenaire EDI au portail public de facturation **en mode EDI**.
 - » *PeSIT HS E (maintenu pour le B2B pour les connexions avant le 1^{er} janvier 2024)*
 - » **SFTP**
 - » **EDIINT AS/2**
 - » **EDIINT AS/4**
- » Un partenaire ne peut utiliser qu'un seul de ces protocoles à la fois.
- » La taille maximale d'un flux est de 1 Go et chaque objet métier contenu dans le flux ne doit pas dépasser une taille maximale de 120 Mo
- » Les raccordements EDI ont vocation à permettre l'échange de flux de factures volumineux afin d'en assurer un traitement en masse. Dès lors, un lotissement minimal de 10 factures par flux est attendu dans le cadre des échanges EDI.

Raccordement au services API

- » **Passage par la plateforme PISTE de l'AIFE : Plateforme d'Intermédiation des Services pour la Transformation de l'Etat déjà utilisée dans le contexte de CHORUS PRO**
- » **API basée sur REST, avec des requêtes en HTTP**
 - » Liste des verbes utilisés : Lecture/Get, Création/Post, Mise à jour/Put, Suppression/Delete
 - » A la réception des requêtes, les API enverront des messages au format JSON ou XML ou un code retour HTTP
 - » Elles seront synchrones et asynchrones pour certains types de service (détail à venir dans les spécifications)
- » **4 domaines sont couverts : e-invoicing, e-reporting, annuaire et système d'échange**
- » **Pré-requis à l'utilisation : Raccordement à PISTE, authentification OAUTH2**
 1. **En direct avec un compte technique** (cas d'un raccordement depuis un logiciel applicatif avec le support ou non d'une OD) (1 compte technique + 1 application PISTE)
 2. **Raccordement via un éditeur de logiciel tiers** (assez proche cas 1)
 3. **Concentrateur (PDP, OD)** gérant les différents comptes techniques de ses clients et ayant une connexion unique avec PISTE (notion d'application unique PISTE)

API du domaine e-Invoicing

- » Donne accès aux **fonctionnalités de l'espace facture couvrant les flux 1 et 2 et cycle de vie**
- » **Domaine constitué de 4 « ressources » = 4 manières de constituer les factures (flux 2)/données de facturation (flux 1) : facture (flux 2), flux (flux 2), document (flux 2) et données de facturation**
- » **Les API de l'invoicing permettront :**
 - » de créer une facture ou des données de facturation au travers de données réglementaires ; (
 - » de créer une facture ou des données de facturation au travers d'un flux ;
 - » de modifier une facture (statut, ajout de pièce jointe) ;
 - » de consulter, rechercher, télécharger une facture, des données de facturation ou un document ;
 - » de déposer un document (document propre à une structure, pièce jointe d'une facture, flux de facture ou données de facturation) (NB : pas de dépôt PDF en API);
 - » de créer un flux à partir d'un document.

Les API du domaine E-reporting

- » Donne accès aux **fonctionnalités de l'espace e-reporting couvrant les flux 8, 9 et 10 et cycle de vie**
- » **Domaine constitué de 4 « ressources » = 4 manières de constituer une déclaration par API : factures, flux, document et données de déclaration**

- » **Les API de l'E-reporting permettront :**
 - » de créer une déclaration au travers de données essentielles ;
 - » de créer une déclaration au travers d'un flux ;
 - » de consulter, rechercher, télécharger une déclaration ou un document
 - » de déposer un document
 - » de créer un flux à partir d'un document

Les API du domaine annuaire

- » Donne accès aux **fonctionnalités de l'espace Annuaire**
- » **Domaine constitué de 3 « ressources » = Destinataire, Plateforme et Données complémentaires**

- » **Les services API de l'Annuaire permettront :**
 - » Création d'une ligne d'annuaire
 - » Modification d'une ligne d'annuaire
 - » Suppression d'une ligne d'annuaire
 - » Rechercher d'une ligne d'annuaire



generix GROUP 

Interopérabilité

Interopérabilité, objectifs, moyens

» Permettre à toutes les composantes de l'écosystème de communiquer entre elles : PPF et PDPs

» En respectant les engagements suivants

- » Le **respect du socle minimum de formats** reposant sur des standards sémantiques et syntaxiques respectant la norme EN16931 pour faciliter les échanges ainsi que l'exploitation des données par l'administration,
- » L'interconnexion avec le **PPF et au-moins une plateforme** de dématérialisation partenaire,
- » La **mise en œuvre de moyens requis** par l'administration pour identifier les utilisateurs et sécuriser les accès,
- » La **mise à jour de l'annuaire central** pour les clients qu'elles accueillent,
- » **L'utilisation de l'annuaire central** pour assurer le routage des factures déposées,

» Deux éléments vont permettre d'assurer l'interopérabilité de l'écosystème :

- » Annuaire central géré par le PPF contenant les informations nécessaires au routage des factures
- » Immatriculation des plateformes de dématérialisation partenaires (ID unique), vérifiée par un audit, permettant de s'assurer que les PDPs respectent bien l'ensemble des règles posées

Interopérabilité entre PDPs et avec la PPF

» Exigences d'interopérabilité (242 nonies B, E et I)

- » Le PPF est interopérée nativement avec toute les PDPs
- » Toute PDP doit être interopérée avec les destinataires de ses clients, (interopérabilité effective totale)

» Interopérabilité syntaxique avec les 2 formats EN16931 + un format lisible (factur-X)

- » Les PDP devront au minimum supporter l'un des formats en émission et tous les formats en réception

» Interco-connexion

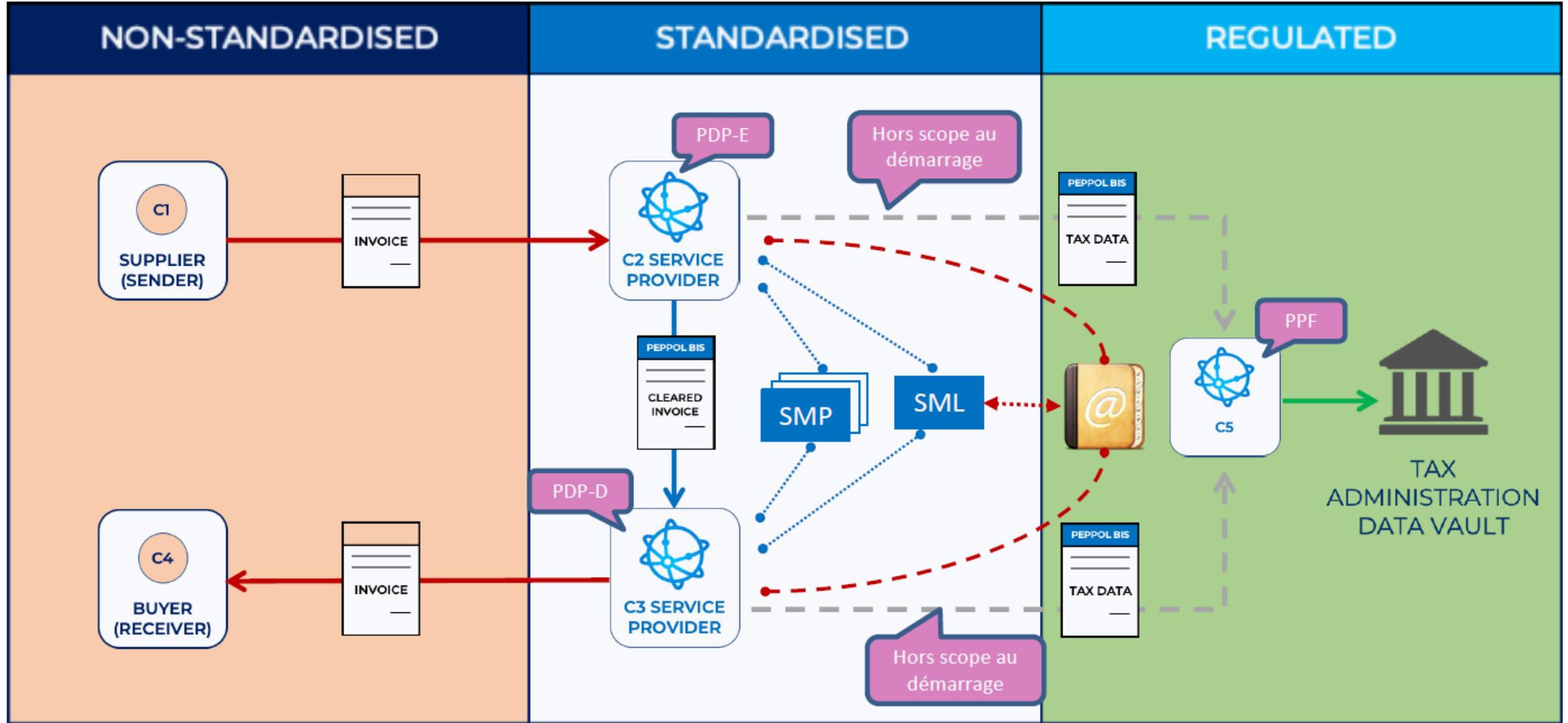
- » Interconnexion avec au minimum une autre PDP (cf condition du dossier d'immatriculation)
- » PDP vers PDP et ou via PPF
- » Et/ou Via réseau fédéré comme CEF e-delivery PEPPOL



» Protocole de communication au choix

- » Selon liste (SFTP, EDIINT AS2 ou AS4)
- » En point à point où via réseau fédéré « protocole d'échange en réseau » (cf projet DCTCE au sein du FNFE)

Architecture DCTCE (POC FNFE)





generix GROUP 

Obligations des PDPs Immatriculation

La procédure d'immatriculation des PDPs

- » Dossier à déposer par le représentant légal auprès d'un service de la DGFIP nouvellement créé
- » **Instruction par ce service durant un délai de 2 mois** à partir du dépôt d'une demande complète, dépôt possible à compter de 2 mai 2023
- » Publication sur le site de la DGFIP des dossiers immatriculés, en cours de renouvellement voir retiré

Dernières news

- » La liste des candidats PDP ayant déposé un dossier complet de demande d'immatriculation sera publiée sur le site impot.gouv.fr avant fin 2023. Les annonces se feront par groupe de PDP
- » La LF pour 2024 prévoira l'immatriculation transitoire d'une PDP sans réalisation des tests d'interopérabilité avec le PPF. En conséquence, les premières PDP immatriculées seront annoncées à partir de mars 2024.
- » Intervention DGFIP à l'AFEP le 12 octobre 2024
 - » « 31 dossiers ont été déposés, dont **29 sont acceptables à date** (les deux dossiers non acceptés n'ont pas été rédigés en français). »
 - » Sur ces 29 dossiers, 14 ont fait l'objet d'une pré-instruction par le service des immatriculations.

Les exigences lors de la demande d'immatriculation (1/2)

- » Être immatriculé dans un état membre de l'UE
- » Respecter ses obligations fiscales déclaratives et de paiement
- » Respecter les **dispositions du RGPD**
- » Respecter les exigences en **matière d'identification (dont règlement eIDAS)** avec en cible un **niveau de garantie substantiel au plus tard au 31 décembre 2027 et en intermédiaire une « vérification fiable » et un « mécanisme de 'authentification à deux facteurs dont l'un dynamique »**
- » Respecter les exigences en matière de sécurité en justifiant d'une **certification ISO/IEC 27001** assortie d'un double engagement : **exploiter depuis le territoire d'un état membre de l'UE et assurer l'impossibilité de transfert des données en dehors de l'UE**
- » En cas d'utilisation d'un **service dans le cloud/hébergement** (public ou privé), disposer d'une attestation de **qualification SecNumCloud** (Cloud de confiance) au plus tard au 1^{er} juillet 2025
- » Respecter les règles de l'architecture en Y

Les exigences lors de la demande d'immatriculation (2/2)

- » **Garantie l'interopérabilité** afin d'assurer la transmission des factures
 - » Proposer un socle minimum de formats
 - » Utiliser au moins l'un des protocoles de transmission imposés par le PPF
 - » Être raccordées au PPF et à au moins une PPD (cf convention bilatérale ou protocole en réseau PEPPOL/EESPA)
 - » Apporter la preuve d'interopérabilité (PPF et PDP)
 - » NB : Pour se conformer à l'obligation de transmission, une PDP doit être interopérable avec l'ensemble des PDPs
- » **Remettre une documentation technique comprenant**
 - » Processus d'authentification des utilisateurs
 - » Processus de transmission des factures électroniques
 - » Modalités d'extraction et de transmission des données de facturation, transaction et paiement
 - » Modalité d'interopérabilité entre les plateformes
- » **Remettre au plus tard dans les 12 mois de la date d'entrée en vigueur un rapport d'audit de conformité établi par un tiers, portant sur les fonctionnalités de la solution (à renouveler tous les 3 mois)**



Merci de votre attention Questions & Réponses

Christophe Viry

Generix Group – Product Marketing Director
cviry@generixgroup.com